

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, *Echevin(e)s* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusé Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)*.

Séance du 05.05.22

#Objet : Publicité de l'administration - Demande de la liste des caméras, documents administratifs, analyses d'impact et documents relatifs aux marchés publics - Projet de réponse - Approbation. #

LE COLLEGE,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu les décret et ordonnance conjoints de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Vu la demande de Mme Emmanuelle HARDY, conseillère juridique de la Ligue des Droits Humains, du 12/03/2022, considérée comme irrecevable car elle ne respectait pas le cadre fixé par les décret et ordonnance précités ;

Vu la lettre d'irrecevabilité envoyée le 25/03/2022, invitant la demanderesse à joindre un document d'identité à sa requête ;

Vu la nouvelle demande de Mme Emmanuelle HARDY, conseillère juridique de la Ligue des Droits Humains, du 29/03/2022, à laquelle était joint le document d'identité :

« Monsieur le Bourgmestre,

Objet : Transparence administrative – Demande d'informations via le site de Transparencia

Personne de Contact : Emmanuelle Hardy, conseillère juridique – ehardy@liguedh.be

Dans le cadre de ses missions et conformément à son objet social, la Ligue des droits humains s'intéresse au déploiement des dispositifs de surveillance dans l'espace public.

Aussi, je me permets de vous solliciter en vertu du droit à la transparence consacré par l'art. 32 de la Constitution et de l'article de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, afin d'obtenir une copie informatisée des documents administratifs suivants :

a) la liste des caméras fixes dans des lieux ouverts accessibles au public, en ce compris les localisations et les responsables de traitement ;

b) les documents administratifs relatifs à l'installation des dites caméras : les avis délivrés par la commune à destination des responsables de traitement conformément à l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

c) les analyses d'impact et les documents relatifs aux marchés publics (appels d'offre, cahiers de charges, documents d'attribution, contrats signés pour l'ensemble des marchés passés, dans le cas des marchés classiques et des accords-cadres) concernant les systèmes de surveillance (caméras fixes et mobiles, visuelles et/ou thermiques, drones et bodycams, ANPR, commutateurs et logiciels, etc.) acquis depuis 2000 par la commune, conformément aux lois du 21 mars 2007 et du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'arrêté royal du 30 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Je vous remercie de bien vouloir réserver les suites utiles à ce courrier dans le délai de réponse de trente jours prescrit par la loi du 12 novembre 1997.

La présente est introduite au nom de l'asbl Ligue des droits humains, dont le numéro d'entreprise est le 0410.105.805.

Copie de la carte d'identité de son directeur, Pierre-Arnaud Perrouty est jointe au présent mail.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Commission Nouvelles technologies et vie privée,

Pierre-Arnaud Perrouty, directeur.

Emmanuelle Hardy, conseillère juridique.

Ligue des droits humains

22 rue du boulet

1000 Bruxelles »

Considérant que, conformément à l'article 18 § 2 des décret et ordonnance conjoints de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloise, le demandeur a bien annexé son document d'identité à son courriel et sa demande peut être considérée comme recevable ;

Considérant que le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois coordonnées par arrêté royal du 12/01/1973 sur le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Etterbeek, ou suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique « e-Procédure » sur le site internet <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

DECIDE :

1. de déclarer recevable la demande du 29/03/2022 de Mme Emmanuelle HARDY, conseillère juridique de la Ligue des Droits Humains ;
2. de valider la liste des annexes à transmettre et de préciser que le responsable de traitement a été la commune du 23/06/2012 au 05/10/2017 (cf. conventions entre la commune et la zone de police 5343 Montgomery en annexe) et est actuellement la zone de police 5343 Montgomery depuis le 05/10/2017 ;
3. d'inviter la Ligue des Droits Humains à interroger la zone de police 5343 Montgomery qui s'est chargée des analyses d'impact et des marchés publics conjoints pour la zone de police 5343 Montgomery et les communes d'Etterbeek, de Woluwe-Saint-Lambert et de Woluwe-Saint-Pierre ;
4. de publier sur le site internet de la commune, à savoir www.woluwe1200.be, sous l'onglet « Démocratie locale » / « Publicité de l'administration » / « Ligue des Droits Humains - - Collège du 28/04/2022 » :
 - la liste des caméras fixes dans des lieux ouverts accessibles au public ;
 - la liste des annexes et les annexes elles-mêmes ;
 - la présente délibération.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Bourgmestre,
(s) Olivier Maingain

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert



























Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Patrick Lambert

Olivier Maingain

Annexe 1 – Inventaire des annexes arrêté à la date du 19/04/2022

-  Annexe 1 - Inventaire des annexes - Rapp Collège du 05.05.2022 – Ligue des Droits Humains
-  Annexe 2 - Demande du 29.03.2022 - recevable de la Ligue des droits humains
-  Annexe 3 - Liste des caméras installées sur le territoire de la commune de Woluwe
-  Annexe 4 - 2012.03.16 - Avis chef de corps - Caméras 1-15
-  Annexe 5 - 2012.04.23 - Conseil communal - Avis - Caméras 1-15
-  Annexe 6 - 2012.04.23 - Conseil communal - Convention WSL-ZP - C améras 1-15
-  Annexe 7 - 2012.06.26 - Convention 1 Caméras WSL et ZP - Caméras 1 à 15
-  Annexe 8 - 2013.10.14 - Avis chef de corps - 16-17
-  Annexe 9 - 2014.02.24 - Conseil communal - Caméras 16 à 17
-  Annexe 10 - 2014.02.24 - Conseil communal - Avenant caméras 1-17
-  Annexe 11 - 2014.05.14 - Avenant 1 - Caméras 1-17
-  Annexe 12 - 2014.04.11 - Avis du chef de corps - 18-24
-  Annexe 13 - 2014.06.23 - Conseil communal - Avis Cam 18-24 et Avenant 2
-  Annexe 14 - 2016.03.24 - Avis chef de corps - Caméras site UCL
-  Annexe 15 - 2016.05.23 - Conseil Communal - Caméras UCL
-  Annexe 16 - 2016.05.09 - Avis chef de corps - 25-28
-  Annexe 17 - 2016.09.19 - Conseil communal - Caméras 25-28
-  Annexe 18 - 2016.12.02 - Avenant 3 FR entre WSL et ZP - Caméras 1 à 28
-  Annexe 19 - 2017.04.10 - Avis du chef de corps - Caméras 29-32
-  Annexe 20 - 2017.06.26 - Conseil communal - Caméras 29-32
-  Annexe 21 - 2017.06.26 - Conseil communal - Convention - changement resp de traitement
-  Annexe 22 - 2017.10.05 - Convention 2 Caméras WSL -ZP - Caméras 1 à 32
-  Annexe 23 - 2017.09.08 - Réception dem avis du chef de corps - Caméras 33-38
-  Annexe 24 - 2017.10.23 - Conseil communal - Caméras fixes 33-38
-  Annexe 25 - 2018.03.30 - Avenant 1 Convention WSL - ZP - Caméras 1-38
-  Annexe 26 - 2018.10.11 - Avis chef de corps - Caméras 39-44
-  Annexe 27 - 2018.12.17 - Conseil communal - Caméras 39-44
-  Annexe 28 - 2018.12.17 - Conseil communal - Avenant 2 - Caméras 1-44
-  Annexe 29 - 2018.12.17 - Avenant 2 - Caméras 1-44
-  Annexe 30 - 2019.05.27 - Conseil Communal - Caméras - Extension - installations - Dep. 201.000 EUR - Ex. 2019
-  Annexe 31 - 2020.12.14 - Conseil communal - Extension - Marché conjoint - Désignation PA ZP - 200.000
-  Annexe 32 - 2021.12.20 - Conseil communal - Extension - Marché conjoint - 488.000 - Désignation pouvoir adjud
-  Annexe 33 - 2022.01.31 - Conseil communal - Caméras - Entretien - Désign et Dep 45.000 EUR - Ex. 2021
-  Annexe 34 - 2022.04.08 - Consultation du chef de corps - Caméras 45-47

De : Emmanuelle Hardy [<mailto:ehardy@liguedh.be>]
Envoyé : mardi 29 mars 2022 10:30
À : Van Varenberg, Laure <.vanvarenberg@woluwe1200.be>
Objet : Transparence administrative – Demande d’informations

Monsieur le Bourgmestre,

Objet : Transparence administrative – Demande d’informations via le site de Transparencia
Personne de Contact : Emmanuelle Hardy, conseillère juridique – ehardy@liguedh.be

Dans le cadre de ses missions et conformément à son objet social, la Ligue des droits humains s’intéresse au déploiement des dispositifs de surveillance dans l’espace public.

Aussi, je me permets de vous solliciter en vertu du droit à la transparence consacré par l’art. 32 de la Constitution et de l’article de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration dans les provinces et les communes, afin d’obtenir une copie informatisée des documents administratifs suivants :

- a) la liste des caméras fixes dans des lieux ouverts accessibles au public, en ce compris les localisations et les responsables de traitement ;
- b) les documents administratifs relatifs à l’installation des dites caméras : les avis délivrés par la commune à destination des responsables de traitement conformément à l’article 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l’installation et l’utilisation de caméras de surveillance ;
- c) les analyses d’impact et les documents relatifs aux marchés publics (appels d’offre, cahiers de charges, documents d’attribution, contrats signés pour l’ensemble des marchés passés, dans le cas des marchés classiques et des accords-cadres) concernant les systèmes de surveillance (caméras fixes et mobiles, visuelles et/ou thermiques, drones et bodycams, ANPR, commutateurs et logiciels, etc.) acquis depuis 2000 par la commune, conformément aux lois du 21 mars 2007 et du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l’arrêté royal du 30 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Je vous remercie de bien vouloir réserver les suites utiles à ce courrier dans le délai de réponse de trente jours prescrit par la loi du 12 novembre 1997.

La présente est introduite au nom de l’asbl Ligue des droits humains, dont le numéro d’entreprise est le 0410.105.805. Copie de la carte d’identité de son directeur, Pierre-Arnaud Perrouty est jointe au présent mail.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l’expression de nos sentiments distingués.

Pour la Commission Nouvelles technologies et vie privée,
Pierre-Arnaud Perrouty, directeur.
Emmanuelle Hardy, conseillère juridique.
Ligue des droits humains

Liste des caméras installées sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert

destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police 5343 Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / 2 Maisons
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux »
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle »
- Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri/avenue de Mai
- Caméra 19 - secteur avenue Georges Henri/entrée du parc
- Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde/avenue Jean-François Debecker
- Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel/Chemin du Struykbeken
- Caméra 22 – secteur avenue Grosjean/avenue des Pleiades/avenue du Centaure
- Caméra 23 – secteur Marcel Thiry/avenue des Communautés
- Caméra 24 – secteur avenue de Wezembeek/parking Kraainem
- Caméra 25 – secteur avenue de Broqueville/avenue Louis Gribaumont
- Caméra 26 – secteur square Levie
- Caméra 27 – secteur Place Jean-Baptiste Carnoy
- Caméra 28 – secteur avenue Emmanuel Mounier / avenue Konrad Adenauer
- Caméra 29 - secteur boulevard de la Woluwe/rue Voot
- Caméra 30 - secteur place Saint Lambert 2
- Caméra 31 - secteur parc Malou 1
- Caméra 32 - secteur parc Malou 2
- Caméra 33 - secteur boulevard de la Woluwe/Avenue Hippocrate
- Caméra 34 - secteur Place de la Sainte Famille
- Caméra 35 - secteur Avenue Marcel Thiry/Rue Théodore De Cuyper
- Caméra 36 - secteur Tomberg/Rue de la Roche Fatale
- Caméra 37 - secteur Place Carnoy 2
- Caméra 38 - secteur Hof ten Berg/Rue Théodore De Cuyper
- Caméra 39 – secteur Place du Sacré-Coeur
- Caméra 40 – secteur avenue. Albert Dumont/avenue du Site
- Caméra 41 - secteur avenue des Constellations/chée de Roodebeek
- Caméra 42 - secteur Parvis Saint-Henri
- Caméra 43 – secteur square Vergote
- Caméra 44 - secteur avenue de l'Idéal/Place de l'Alma
- Caméra 45 : Désir/Charmille**
- Caméra 46 : Désir/Bouleaux**
- Caméra 47 : Stade Fallon (12 caméras)**



Police



**A Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre
Avenue Paul Hymans, 2
1200 Woluwe-Saint-Lambert**

Etterbeek, le 16 mars 2012

V/Réf *CF/LV 1060*

N/Réf *CC/JMB/2012-933*

Votre corresp.

Patricia DECAMPS

Téléphone

02/788 90 02

Fax

02/788 90 04

Mail

jean-marie.brabant@mail.be

Concerne : Votre demande d'avis d'installation de 15 caméras de surveillance sur votre commune

Références : 1) Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

2) Arrêté Royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra

3) Arrêté Royal du 2 juillet 2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation caméras de surveillance

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que sur base de l'analyse de sécurité effectuée par la Zone de Police 5343 et de la visite des lieux par le commissaire Frank DE VOS et l'inspecteur principal Christian MAHIEU effectuée entre le 11 et le 28 janvier 2012, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance, à Woluwe-Saint-Lambert, aux endroits suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / Av. Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur Parking Roodebeek / métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur Avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur Avenue Georges Henri / place J.B. Degrooff
- Caméra 9 – secteur Avenue Georges Henri / bd Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur Place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof ten Berg / Plaine de jeux
- Caméra 15 – secteur Hof ten Berg



.../...

*Secrétariat du Chef de Corps
Chaussée Saint-Pierre 122 – 1040 Etterbeek*

☎ 02/788 90 02 – fax : 02/788 90 04

.../...

et ce, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Jean-Marie BRABANT
Commissaire divisionnaire
Chef de Corps

Copie : Dir Ops
Annexe : analyse de sécurité



Police



**A Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre
Avenue Paul Hymans, 2
1200 Woluwe-Saint-Lambert**

Etterbeek, le 16 mars 2012

V/Réf CF/LV 1060

N/Réf CC/JMB/2012-933

Votre corresp.

Patricia DECAMPS

Téléphone

02/788 90 02

Fax

02/788 90 04

Mail

jean-marie.brabant@mail.be

Concerne : Votre demande d'avis d'installation de 15 caméras de surveillance sur votre commune

Références : 1) Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

2) Arrêté Royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra

3) Arrêté Royal du 2 juillet 2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation caméras de surveillance

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que sur base de l'analyse de sécurité effectuée par la Zone de Police 5343 et de la visite des lieux par le commissaire Frank DE VOS et l'inspecteur principal Christian MAHIEU effectuée entre le 11 et le 28 janvier 2012, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance, à Woluwe-Saint-Lambert, aux endroits suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / Av. Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur Parking Roodebeek / métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur Avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur Avenue Georges Henri / place J.B. Degrooff
- Caméra 9 – secteur Avenue Georges Henri / bd Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur Place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof ten Berg / Plaine de jeux
- Caméra 15 – secteur Hof ten Berg



.../...

*Secrétariat du Chef de Corps
Chaussée Saint-Pierre 122 – 1040 Etterbeek*

☎ 02/788 90 02 – fax : 02/788 90 04

.../...

et ce, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Jean-Marie BRABANT
Commissaire divisionnaire
Chef de Corps

Copie : Dir Ops
Annexe : analyse de sécurité

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23/04/2012.

PRÉSENTS : M. MAINGAIN, Bourgmestre-Président, Mme de BIOLLEY, M. FRANKIGNOUL, Mme HASQUIN-NAHUM, MM. VELDEKENS, BOTT, Echevins, M. DÉSIR, Mme CARON, MM. LEMAIRE, VANDERWAEREN, DE SMUL, Mmes DESTREE-LAURENT, BETTE, MM. de MAERE d'AERTRYCKE, FINCOEUR, LIENART, Mmes HENRY, ARNOULD, LIPPENS, M. ECTOR, Mme VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE, M. DEREPEPE, Mmes TSHOMBE, VERHAEGHE, CHARUE, BROCHÉ, de JAMBLINNE-de CALLATAÏ, VISART de BOCARMÉ, KAMANZI, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans des lieux ouverts - Avis - Responsable du traitement - Désignation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert doit être prise après avoir pris l'avis positif du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et sur base de la consultation préalable du chef de corps ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police du 16/03/2012 jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les informations communiquées par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, en sa qualité de candidat responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- la dénomination du traitement est : caméras de surveillance fixes placées dans des lieux ouverts ;
- la finalité du traitement : prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de 135 de la nouvelle loi communale ou de maintien de l'ordre public ;
- la base légale : la loi du 21/03/2007 (M.B. 31/05/2007) ;
- l'emplacement des caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée :

Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans

Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc

Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking

Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro

Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro

Caméra 6 – secteur Wolubilis

Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon

Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff

Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock

Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert

Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus

Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux

Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier

Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux

Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg

Les photos aériennes présentant chaque secteur sont soumises au Conseil communal.

- les destinataires : les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi ;
- les délais de conservation : un mois tel que le prévoit l'article 5 § 4, alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra sera apposé à l'entrée des secteurs filmés ;
- le point de contact pour le droit d'accès aux images : le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- la personne de contact pour les demandes d'information : le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 04/04/2012 ;

DECIDE :

- après consultation préalable du chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement des caméras dans les lieux énumérés ci-dessous :

Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
 Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
 Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
 Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
 Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
 Caméra 6 – secteur Wolubilis
 Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
 Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
 Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
 Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
 Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
 Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
 Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
 Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux
 Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg

- de désigner la commune de Woluwe-Saint-Lambert comme responsable de traitement au sens de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance publique du 23/04/2012.

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Secrétaire communal,

Patrick LAMBERT

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre-président,
(s.) Olivier MAINGAIN

Le Bourgmestre,

Olivier MAINGAIN

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23/04/2012.

PRÉSENTS : M. MAINGAIN, Bourgmestre-Président, Mme de BIOLLEY, M. FRANKIGNOUL, Mme HASQUIN-NAHUM, MM. VELDEKENS, BOTT, Echevins, M. DÉSIR, Mme CARON, MM. LEMAIRE, VANDERWAEREN, DE SMUL, Mmes DESTREE-LAURENT, BETTE, MM. de MAERE d'AERTRYCKE, FINCOEUR, LIENART, Mmes HENRY, ARNOULD, LIPPENS, M. ECTOR, Mme VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE, M. DEREPEPE, Mmes TSHOMBE, VERHAEGHE, CHARUE, BROCHÉ, de JAMBLINNE-de CALLATAÏ, VISART de BOCARMÉ, KAMANZI, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans des lieux ouverts - Gestion - Convention commune/zone de police Montgomery - Approbation.#

LE CONSEIL,

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal émis en sa séance du 23/04/2012 pour l'installation de caméras de surveillance au sens de la loi du 21/03/2007 ;

Considérant que dans le but d'une plus grande efficacité, la possibilité de visionner les images prises par les caméras, l'enregistrement et l'effacement des images se fera par la zone de police dans les locaux de la zone de police de Montgomery qui, dans les faits, sous-traite le traitement des images prises par les caméras de surveillance dans les lieux ouverts au sens de la loi du 21/03/2007 ;

Vu l'article 16 § 1^{er}, 1° et 2° de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, stipulant que le responsable de traitement, à savoir la commune, doit veiller à ce que le sous-traitant apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives au traitement et doit veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 04/04/2012 ;

DECIDE :

- de confier à la zone de police la gestion des caméras et leurs connexions au backbone de la zone de police ; la gestion porte notamment sur le hardware, le software, la résolution des pannes, le suivi de la maintenance ;
- de confier la sous-traitance du traitement des images prises par les caméras de surveillance dans les lieux ouverts au sens de la loi du 21/03/2007 à la zone de police Montgomery ;
- d'approuver la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery.

CONVENTION

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

ET : La zone de Police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par M. Vincent DE WOLF, Président du Collège de police et M. Jean-Marie BRABANT, chef de corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,

PREAMBULE

Considérant que des caméras de surveillance sont placées sur le territoire de la commune conformément à la loi du 21/03/2007 ;

Considérant que la zone de police est propriétaire de l'infrastructure, dénommée « le backbone », permettant la transmission des images provenant des caméras à partir des points de concentration locaux jusqu'au dispatching de la police, avenue de la Force Aérienne 1 à 1040 Etterbeek ;

Considérant que la zone de police est propriétaire du système de gestion des images provenant des caméras ;

Considérant que la commune est propriétaire des caméras dont la gestion des images est assurée par la zone de police ;

Considérant que la commune est propriétaire des connexions entre les caméras et le backbone de la zone de police ;

Considérant que la commune est le responsable de traitement au sens de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée ;

Considérant que le sous-traitant est défini par la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée en son article 1 § 5 comme suit : « *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement, et est autre que la personne qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement, est habilitée à traiter les données* » ;

Considérant que, dans le but d'une plus grande efficacité, la possibilité de visionner les images prises par les caméras, l'enregistrement et l'effacement des images se fera, dans ses locaux, par la zone de police Montgomery qui sera le sous-traitant des images prises par les caméras de surveillance dans les lieux ouverts au sens de la loi du 21/03/2007 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc

Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
Caméra 6 – secteur Wolubilis
Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux
Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg

Article 2 - OBLIGATIONS DE LA ZONE DE POLICE

1. Transport des images

La zone de police assure le transport des images des caméras communales dirigées sur la voie publique reprises sous l'article 1, à partir du point de concentration (backbone) jusqu'au dispatching de la zone de police situé à 1040 Etterbeek, avenue de la Force Aérienne 1.

2. Gestion du système

§1. La zone de police effectuera les démarches auprès de l'IBPT (Institut Belge des Services Postaux et Télécommunications), relatives à l'utilisation des fréquences licenciées utilisées dans le cadre du transport des images sur le backbone et en supportera les frais.

§2. La zone prendra en charge les travaux portant sur les raccordements électriques des équipements du backbone et prendra en charge les frais de consommations électriques du matériel installé sur les toits des immeubles.

§3. Les points de concentration composant le backbone sur la commune sont les suivants :

- Maison communale, avenue des Vaillants 2
- Trois immeubles gérés par l'Habitation moderne :
 - Mont Saint-Lambert 2
 - avenue Andromède 54
 - avenue Lafontaine 56

3. Gestion et visualisation des images

§1. La zone de police acquiert l'équipement nécessaire à la gestion, visualisation et conservation des données (durée : 1 mois) qui sera installé à l'antenne de police Etterbeek. Les frais de consommation électrique liés à ce dispositif seront supportés par la zone de police.

§2. La zone de police s'engage à dispenser la formation prévue pour le personnel appelé à visionner des images de caméras.

§3. La zone de police ne confiera la gestion et la visualisation des images qu'à des membres de son personnel ayant suivi une formation dispensée par la zone de police et désignés par le chef de corps.

§4. La zone de police permettra au personnel communal ayant suivi la formation adéquate et spécialement désigné par le bourgmestre à cette fin de visualiser les images provenant des caméras de la commune dont il dépend dans les locaux de la zone de police.

§5. La gestion de l'entièreté du système installé dans le cadre du dossier 2010-152 est confiée à la zone de police qui adaptera son infrastructure lors des évolutions futures.

4. Utilisation des images

- §1. La zone de police s'engage envers la commune à n'agir que sous instruction de ses organes sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- §2. La zone de police s'engage envers la commune à permettre l'accès aux images filmées dans les délais de conservation de 1 mois à toute personne qui en aurait fait la demande à la commune, et ce, conformément à la loi.
- §3. La zone de police s'engage envers la commune à :
- s'assurer que la caméra n'est pas dirigée vers un lieu que le responsable de traitement ne traite pas lui-même, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question ;
 - s'assurer que le visionnage d'images en temps réel ne sera effectué que sous le contrôle des autorités compétentes et dans le but de permettre aux services de police d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public et de guider ces services au mieux dans leur intervention ;
 - s'assurer que l'enregistrement n'est permis que dans le but de réunir des preuves de faits constitutifs d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux les services de police dans leur intervention ;
 - effacer dans le mois les images qui ne contribuent pas à faire la preuve de faits constitutifs d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et à guider au mieux les services de police dans leur intervention ;
 - veiller à ce que les caméras ne puissent fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.
- §4. La zone de police s'engage envers la commune à sécuriser les locaux techniques du backbone et le dispatching au moyen d'alarme, de badge d'accès et/ou de vidéo-surveillance ainsi que de limiter les personnes ayant accès aux locaux.

5. Maintenance

- §1. La zone de police informe la commune qu'un contrat de maintenance est prévu dans le marché conjoint couvrant la maintenance préventive du système et le nettoyage des caméras deux fois par an, la maintenance corrective (en ce compris la résolution des pannes) du système avec SLA.
- §2. Le contrat de maintenance prend cours à la réception provisoire de l'installation.
- §3. Les frais de maintenance liés à la première année sont à charge de l'adjudicataire.

Article 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- 3.1. La commune s'engage à effectuer la déclaration auprès de la commission de la protection de la vie privée.
- 3.2. La commune s'engage à installer les pictogrammes conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 10/02/2008 (MB 21/02/2008).
- 3.3. La commune veille à ce que toute personne filmée ait un droit d'accès aux images. Le droit d'accès se fait par une demande motivée, datée et signée au responsable de traitement conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 08/12/1992.
- 3.4. La commune communiquera à la zone de police la liste des personnes désignées pour visionner des images dans les locaux de la police.

- 3.5. La commune assumera la maintenance de ses équipements à partir de l'année 2013 et informe la zone de police dans les meilleurs délais de toute survenance d'une panne.
- 3.6. La commune assure à ses frais les caméras.
- 3.7. La commune étant propriétaire des caméras et des connexions au backbone de la zone de police, elle prend en charge l'exécution des travaux et les frais de raccordements électriques à effectuer entre le branchement électrique et le lieu d'implantation de la caméra (voir article 1).
- 3.8. La commune prend à sa charge les coûts de consommation électrique liés à la caméra, ses accessoires et connexion au backbone, et ce pour chaque site repris à l'article 1.

Article 4 - RESPONSABILITE

Il est convenu qu'en cas de manquement aux obligations reprises à l'article 2, la zone de police s'engage à garantir la commune de Woluwe-Saint-Lambert de toute action devant la juridiction civile, répressive ou administrative intentée par un tiers sur la base dudit manquement.

La présente est établie leà en autant d'exemplaires qu'il y a des parties.

Pour la zone de police,

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

Jean-Marie BRABANT,
Chef de corps,

Vincent DE WOLF,
Président

Patrick LAMBERT,
Secrétaire communal

Olivier MAINGAIN,
Bourgmestre

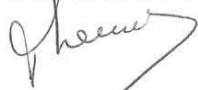
L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Bourgmestre-président,
(s.) Olivier MAINGAIN

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,



Patrick LAMBERT



Le Bourgmestre,

Olivier MAINGAIN

CONVENTION

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

ET : La zone de Police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par M. Vincent DE WOLF, Président du Collège de police et M. Jean-Marie BRABANT, chef de corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,

PREAMBULE

Considérant que des caméras de surveillance sont placées sur le territoire de la commune conformément à la loi du 21/03/2007 ;

Considérant que la zone de police est propriétaire de l'infrastructure, dénommée « le backbone », permettant la transmission des images provenant des caméras à partir des points de concentration locaux jusqu'au dispatching de la police, avenue de la Force Aérienne 1 à 1040 Etterbeek ;

Considérant que la zone de police est propriétaire du système de gestion des images provenant des caméras ;

Considérant que la commune est propriétaire des caméras dont la gestion des images est assurée par la zone de police ;

Considérant que la commune est propriétaire des connexions entre les caméras et le backbone de la zone de police ;

Considérant que la commune est le responsable de traitement au sens de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée ;

Considérant que le sous-traitant est défini par la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée en son article 1 § 5 comme suit : « la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement, et est autre que la personne qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement, est habilitée à traiter les données » ;

Considérant que, dans le but d'une plus grande efficacité, la possibilité de visionner les images prises par les caméras, l'enregistrement et l'effacement des images se fera, dans ses locaux, par la zone de police Montgomery qui sera le sous-traitant des images prises par les caméras de surveillance dans les lieux ouverts au sens de la loi du 21/03/2007 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg

Article 2 - OBLIGATIONS DE LA ZONE DE POLICE

1. Transport des images

La zone de police assure le transport des images des caméras communales dirigées sur la voie publique reprises sous l'article 1, à partir du point de concentration (backbone) jusqu'au dispatching de la zone de police situé à 1040 Etterbeek, avenue de la Force Aérienne 1.

2. Gestion du système

- §1. La zone de police effectuera les démarches auprès de l'IBPT (Institut Belge des Services Postaux et Télécommunications), relatives à l'utilisation des fréquences licenciées utilisées dans le cadre du transport des images sur le backbone et en supportera les frais.
- §2. La zone prendra en charge les travaux portant sur les raccordements électriques des équipements du backbone et prendra en charge les frais de consommations électriques du matériel installé sur les toits des immeubles.
- §3. Les points de concentration composant le backbone sur la commune sont les suivants :
 - Maison communale, avenue des Vaillants 2
 - Trois immeubles gérés par l'Habitation moderne :
 - Mont Saint-Lambert 2
 - avenue Andromède 54
 - avenue Lafontaine 56

3. Gestion et visualisation des images

- §1. La zone de police acquiert l'équipement nécessaire à la gestion, visualisation et conservation des données (durée : 1 mois) qui sera installé à l'antenne de police Etterbeek. Les frais de consommation électrique liés à ce dispositif seront supportés par la zone de police.
- §2. La zone de police s'engage à dispenser la formation prévue pour le personnel appelé à visionner des images de caméras.
- §3. La zone de police ne confiera la gestion et la visualisation des images qu'à des membres de son personnel ayant suivi une formation dispensée par la zone de police et désignés par le chef de corps.

§4. La zone de police permettra au personnel communal ayant suivi la formation adéquate et spécialement désigné par le bourgmestre à cette fin de visualiser les images provenant des caméras de la commune dont il dépend dans les locaux de la zone de police.

§5. La gestion de l'entièreté du système installé dans le cadre du dossier 2010-152 est confiée à la zone de police qui adaptera son infrastructure lors des évolutions futures.

4. Utilisation des images

§1. La zone de police s'engage envers la commune à n'agir que sous instruction de ses organes sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

§2. La zone de police s'engage envers la commune à permettre l'accès aux images filmées dans les délais de conservation de 1 mois à toute personne qui en aurait fait la demande à la commune, et ce, conformément à la loi.

§3. La zone de police s'engage envers la commune à :

- s'assurer que la caméra n'est pas dirigée vers un lieu que le responsable de traitement ne traite pas lui-même, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question ;
- s'assurer que le visionnage d'images en temps réel ne sera effectué que sous le contrôle des autorités compétentes et dans le but de permettre aux services de police d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public et de guider ces services au mieux dans leur intervention ;
- s'assurer que l'enregistrement n'est permis que dans le but de réunir des preuves de faits constitutifs d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux les services de police dans leur intervention ;
- effacer dans le mois les images qui ne contribuent pas à faire la preuve de faits constitutifs d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et à guider au mieux les services de police dans leur intervention ;
- veiller à ce que les caméras ne puissent fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

§4. La zone de police s'engage envers la commune à sécuriser les locaux techniques du backbone et le dispatching au moyen d'alarme, de badge d'accès et/ou de vidéo-surveillance ainsi que de limiter les personnes ayant accès aux locaux.

5. Maintenance

§1. La zone de police informe la commune qu'un contrat de maintenance est prévu dans le marché conjoint couvrant la maintenance préventive du système et le nettoyage des caméras deux fois par an, la maintenance corrective (en ce compris la résolution des pannes) du système avec SLA.

§2. Le contrat de maintenance prend cours à la réception provisoire de l'installation.

§3. Les frais de maintenance liés à la première année sont à charge de l'adjudicataire.

Article 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

3.1. La commune s'engage à effectuer la déclaration auprès de la commission de la protection de la vie privée.

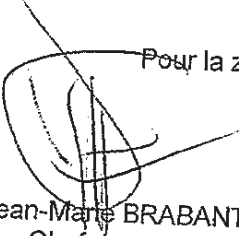
3.2. La commune s'engage à installer les pictogrammes conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 10/02/2008 (MB 21/02/2008).

- 3.3. La commune veille à ce que toute personne filmée ait un droit d'accès aux images. Le droit d'accès se fait par une demande motivée, datée et signée au responsable de traitement conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 08/12/1992.
- 3.4. La commune communiquera à la zone de police la liste des personnes désignées pour visionner des images dans les locaux de la police.
- 3.5. La commune assumera la maintenance de ses équipements à partir de l'année 2013 et informe la zone de police dans les meilleurs délais de toute survenance d'une panne.
- 3.6. La commune assure à ses frais les caméras.
- 3.7. La commune étant propriétaire des caméras et des connexions au backbone de la zone de police, elle prend en charge l'exécution des travaux et les frais de raccordements électriques à effectuer entre le branchement électrique et le lieu d'implantation de la caméra (voir article 1).
- 3.8. La commune prend à sa charge les coûts de consommation électrique liés à la caméra, ses accessoires et connexion au backbone, et ce pour chaque site repris à l'article 1.

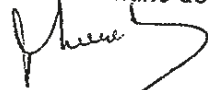
Article 4 - RESPONSABILITE

Il est convenu qu'en cas de manquement aux obligations reprises à l'article 2, la zone de police s'engage à garantir la commune de Woluwe-Saint-Lambert de toute action devant la juridiction civile, répressive ou administrative intentée par un tiers sur la base dudit manquement.

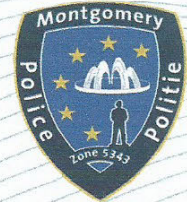
La présente est établie le 26/6/12... à Bruxelles en autant d'exemplaires qu'il y a des parties.

Pour la zone de police,

Jean-Marie BRABANT,
Chef de corps,


Vincent DE WOLF,
Président

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

Patrick LAMBERT,
Secrétaire communal


Olivier MAINGAIN,
Bourgmestre



A Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre de et à Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans, 2
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Etterbeek, le

V/Réf

N/Réf CC/JMB/2013-1098

Votre corresp.

Patricia DECAMPS

Téléphone

02/788 90 02

Fax

02/788 90 04

Mail

jean-marie.brabant@mail.be

Concerne : **Votre demande d'avis d'installation de 2 caméras de surveillance sur votre commune**

Références : 1) Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance
2) Arrêté Royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra
3) Arrêté Royal du 2 juillet 2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation caméras de surveillance

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que sur base de l'analyse de sécurité effectuée par la Zone de Police 5343 et de la visite des lieux par le commissaire Frank DE VOS et l'inspecteur principal Christian MAHIEU effectuée en avril 2013, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance, à Woluwe-Saint-Lambert, aux endroits suivants :

- Caméra 1 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 2 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle

et ce, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Jean-Marie BRABANT
Commissaire divisionnaire
Chef de Corps

Copie : Dir Ops
Annexe : analyse de sécurité

Secrétariat du Chef de Corps
Chaussée Saint-Pierre 122 – 1040 Etterbeek
☎ 02/788 90 02 – fax : 02/788 90 04

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24/02/2014

Présents : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, Mme LOUIS, M. BOTT, Mme MOLENBERG, Mme DESTREE-LAURENT, MM. MATGEN et THAYER, Echevins, M. DESIR, Mme CARON, MM. VANDERWAEREN, DE SMUL, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes HENRY, TSHOMBE, et CHARUE, M. VAN DER AUWERA, Mme CALMEYN, MM. JAQUEMYS, VANDELDELDE, DEVILLE, Mme BEGYN, MM. DEROUBAIX, GEELHAND, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans des lieux ouverts – Avis du chef de corps – Information – Avis du Conseil communal – Responsable du traitement – Désignation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert doit être prise après avoir pris l'avis positif du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et sur base de la consultation préalable du chef de corps ;

Vu la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 du 23/04/2012 concernant les premières caméras de surveillance sur le territoire de la commune;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police du 14/10/2013 jointe au dossier soumis au Conseil communal relative au placement de deux nouvelles caméras dans les secteurs Emile Vandervelde et Pléiades ;

Vu les informations communiquées par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, en sa qualité de candidat responsable de traitement, qui sont les suivantes :

le responsable du traitement est la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;

la dénomination du traitement est : caméras de surveillance fixes placées dans des lieux ouverts ;

- la finalité du traitement : prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale ou le maintien de l'ordre public ;
- la base légale : la loi du 21/03/2007 (M.B. 31/05/2007) ;
- l'emplacement de deux nouvelles caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée :

Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde

Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledele

Les photos aériennes présentant chaque secteur sont soumises au Conseil communal.

- les destinataires : les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi ;
- les délais de conservation : un mois tel que le prévoit l'article 5 § 4, alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra sera apposé à l'entrée des secteurs filmés ;

- le point de contact pour le droit d'accès aux images : le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- la personne de contact pour les demandes d'information : le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 06/02/2014 ;

DECIDE :

- après consultation préalable du chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement des caméras dans les lieux énumérés ci-dessous :

Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde

Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gilledelle

- de désigner la commune de Woluwe-Saint-Lambert comme responsable de traitement au sens de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 24/02/2014

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Président,
(s.) Daniel FRANKIGNOUL

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal ff.,


Christian FEREMANS

Pour le Bourgmestre Olivier MAINGAIN,
Par délégation,
La première Echevine,


Monique LOUIS



**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24/02/2014

Présents : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, Mme LOUIS, M. BOTT, Mmes MOLENBERG et DESTREE-LAURENT, MM. MATGEN et THAYER, Echevins, M. DESIR, Mme CARON, MM. VANDERWAEREN, DE SMUL, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes HENRY, et CHARUE, M. VAN DER AUWERA, Mme CALMEYN, MM. JAQUEMYS, VANDEVELDE, DEVILLE, Mme BEGYN, MM. DEROUBAIX, GEELHAND, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans les lieux ouverts – Gestion – Convention Commune/zone de police Montgomery 5343 – Avenant – Approbation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal émis en sa séance du 24/02/2014 pour l'installation de deux nouvelles caméras de surveillance au sens de la loi du 21/03/2007 ;

Vu la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 le 23/04/2012 ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 06/02/2014 ;

DECIDE :

- d'approuver l'avenant à la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 le 23/04/2012 ;

AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT ET LA ZONE DE POLICE MONTGOMERY 5343 DU 23/04/2012.

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

ET : La zone de police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par, Président du Collège de police et, chef de corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article intitulé « Article 1 - OBJET » de la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée en séance du Conseil communal du 23/04/2012 est remplacé comme suit :

« La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux »
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledele »

Le présent avenant est établi le à en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la zone de police,

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

.....,
Chef de corps,

.....,
Président

Patrick LAMBERT,
Secrétaire communal

Olivier MAINGAIN,
Bourgmestre

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 24/02/2014

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Président,
(s.) Daniel FRANKIGNOUL

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal ff.,


Christian FEREMANS

Pour le Bourgmestre Olivier MAINGAIN,
Par délégation,
La première Echevine,



Monique LOUIS



ADMINISTRATION COMMUNALE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT ET LA ZONE DE POLICE MONTGOMERY 5343 DU 23/04/2012.

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200
Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, et M. Patrick
LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

ET : La zone de police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par
Olivier MAINGAIN, Président du Collège de police et *Jean-Marie BRABANT*, chef de
corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1


L'article intitulé « Article 1 - OBJET » de la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée en séance du Conseil communal du 23/04/2012 est remplacé comme suit :

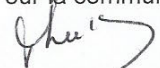
« La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.


Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux »
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle »

Le présent avenant est établi le 14/05/2014 à Woluwé-Saint-Lambert en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

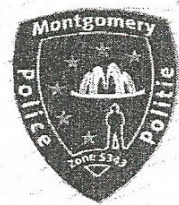
Pour la zone de police

.....
Chef de corps, Président

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

Patrick LAMBERT,
Secrétaire communal


Olivier MAINGAIN,
Bourgmestre



Police



A Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre de et à Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans, 2
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Etterbeek, le 11 avril 2014

V/Réf	Votre corresp.	Jurgen BUYL
N/Réf CC/JMB/2014-1125	Téléphone	02/788 90 02
	Fax	02/788 90 04
	Mail	jean-marie.brabant@mail.be

Concerne : Votre demande d'avis d'installation de 7 caméras de surveillance sur votre commune

Références : 1) Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance
2) Arrêté Royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra
3) Arrêté Royal du 2 juillet 2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation caméras de surveillance

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que sur base de l'analyse de sécurité effectuée par la Zone de Police 5343 et de la visite des lieux par l'inspecteur principal Christian MAHIEU effectuée en février et en mars 2014, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance, à Woluwe-Saint-Lambert, aux endroits suivants :

- Caméra 1 – secteur avenue Georges Henri / avenue de Mai
- Caméra 2 – secteur avenue Georges Henri / entrée du parc
- Caméra 3 – secteur avenue Emile Vandervelde / avenue Jean-François Debecker
- Caméra 4 – secteur avenue Chaussée de Stockel / Chemin du Struykbeken
- Caméra 5 – secteur avenue Grosjean / avenue des Pléiades / avenue du Centaure
- Caméra 6 – secteur avenue Marcel Thiry / avenue des Communautés
- Caméra 7 – secteur avenue de Wezembeek / parking Kraainem

et ce, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Franck DE VOS
Commissaire de police
Chef de Corps f.f.

1
R

Secrétariat du Chef de Corps
Chaussée Saint-Pierre 122 – 1040 Etterbeek
☎ 02/788 90 02 – fax : 02/788 90 04

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/06/2014

Présents : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, Mme LOUIS, M. BOTT, Mmes MOLENBERG, NAHUM-HASQUIN, DESTREE-LAURENT, MM. MATGEN, THAYER, LIENART, JAQUEMYNS, Echevins, M. DESIR, Mme CARON, MM. VANDERWAEREN, DE SMUL, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes HENRY, BETTE, M. IDE, Mme BROCHE, M. VAN DER AUWERA, Mmes MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, MM. VANDEVELDE, MM. DEROUBAIX, GEELHAND, de HARENNE, ALLAER, SCHUERMANS, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans lieux ouverts – Avis du Chef de Corps – Information – Avis du conseil communal – Responsable du traitement – Désignation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert doit être prise après avoir pris l'avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu et sur base de la consultation préalable du chef de corps ;

Vu la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery du 23/04/2012 et son annexe n° 1 adoptée au Conseil communal en séance du 24/02/2014 concernant les premières caméras de surveillance sur le territoire de la commune;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police du 11/04/2014 jointe au dossier soumis au Conseil communal relative au placement de 7 nouvelles caméras ;

Vu les informations communiquées par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, en sa qualité de candidat responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- la dénomination du traitement est : caméras de surveillance fixes placées dans les lieux ouverts ;
- la finalité du traitement : prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale ou du maintien de l'ordre public ;
- la base légale : la loi du 21/03/2007 (M.B. 31/05/2007) ;
- l'emplacement de sept nouvelles caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée :
 - Caméra18 – secteur avenue Georges Henri / avenue de Mai
 - Caméra 19 – secteur avenue Georges Henri / entrée du parc
 - Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde / avenue Jean-François Debecker
 - Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel / chemin du Struykbeken

- Caméra 22 – secteur avenue Grosjean / avenue des Pleiades / avenue du Centaure
- Caméra 23 – secteur Marcel Thiry / avenue des Communautés
- Caméra 24 – secteur avenue de Wezembeek / parking Kraainem

Les photos aériennes présentant chaque secteur sont soumises au Conseil communal.

- les destinataires : les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi ;
- les délais de conservation : un mois tel que le prévoit l'article 5 § 4, alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra sera apposé à l'entrée des secteurs filmés ;
- le point de contact pour le droit d'accès aux images : le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- la personne de contact pour les demandes d'information : le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/06/2014 ;

DECIDE :

- après consultation préalable du chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement des caméras dans les lieux énumérés ci-dessous :
 - Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri / avenue de Mai
 - Caméra 19 – secteur avenue Georges Henri / entrée du parc
 - Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde / avenue Jean-François Debecker
 - Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel / chemin du Struykbeken
 - Caméra 22 – secteur avenue Grosjean / avenue des Pleiades / avenue du Centaure
 - Caméra 23 – secteur Marcel Thiry / avenue des Communautés
 - Caméra 24 – secteur avenue de Wezembeek / parking Kraainem
- de désigner la commune de Woluwe-Saint-Lambert comme responsable de traitement au sens de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 23/06/2014

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Président,
(s.) M FRANKIGNOUL

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal ff.,

Pour le Bourgmestre Olivier MAINGAIN,
Par délégation,
L'Echevin des Sports et de la Jeunesse



Christian FEREMANS



Eric BOTT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/06/2014

Présents : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, Mme LOUIS, M. BOTT, Mmes MOLENBERG, NAHUM-HASQUIN, DESTREE-LAURENT, MM. MATGEN, THAYER, LIENART, JAQUEMYNS, Echevins, M. DESIR, Mme CARON, MM. VANDERWAEREN, DE SMUL, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes HENRY, BETTE, M. IDE, Mme BROCHE, M. VAN DER AUWERA, Mmes MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, MM. VANDEVELDE, MM. DEROUBAIX, GEELHAND, de HARENNE, ALLAER, SCHUERMANS, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras de surveillance dans les lieux ouverts – Conventions commune de Woluwe-Saint-Lambert / Zone de police Montgomery – Avenant n°2 - Approbation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal émis en séance du 23/06/2014 pour l'installation de sept nouvelles caméras de surveillance au sens de la loi du 21/03/2007 ;

Vu la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 le 23/04/2012 ;

Vu l'avenant n° 1 de ladite convention approuvé par le Conseil communal en séance du 24/02/2014 concernant l'installation de deux nouvelles caméras de surveillance ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/06/2014 ;

DECIDE :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention conclue, le 23/04/2012, entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 ;

AVENANT n° 2 à la CONVENTION conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 du 23/04/2012.

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

ET : La zone de police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par, Président du Collège de police et, chef de corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article intitulé « Article 1 - OBJET » de la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée en séance du Conseil communal du 23/04/2012 est remplacé comme suit :

« La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubillis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux »
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle »
- Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri / avenue de Mai
- Caméra 19 - secteur avenue Georges Henri / entrée du parc
- Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde / avenue Jean-François Debecker
- Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel / chemin du Struykbeken
- Caméra 22 – secteur avenue Grosjean / avenue des Pleiades / avenue du Centaure
- Caméra 23 – secteur Marcel Thiry / avenue des Communautés
- Caméra 24 – secteur avenue de Wezembeek / parking Kraainem. »

Le présent avenant n° 2 est établi le à en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la zone de police,

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

.....
Chef de corps

.....
Président

Patrick LAMBERT,
Secrétaire communal

Olivier MAINGAIN,
Bourgmestre

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 23/06/2014

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Président,
(s.) Daniel FRANKIGNOUL

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal ff.,

Pour le Bourgmestre Olivier MAINGAIN
Par délégation,
L'Echevin des Sports et de la Jeunesse



Christian FEREMANS



Eric BOTT



Police



A Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre de et à
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Etterbeek, le 24 mars 2016

V/Réf 2016/1r-15186-16 du 01-03-2016
N/Réf CC/JMB/2016-1282

Votre corresp. Patricia DECAMPS
Téléphone 02/788 90 02
Fax 02/788 90 04
Mail jean-marie.brabant@mail.be


Concerne : demande d'autorisation d'installation de caméras de surveillance dans les lieux ouverts sur le site de l'UCL Bruxelles

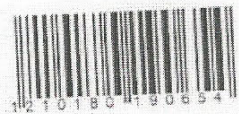
Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre courrier dont références reprises supra, je vous informe que, sur base du rapport rédigé par la Commissaire de Police Marleen COPPENS du service Prévention, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance dans les lieux ouverts sur le site de l'UCL Bruxelles.

Par ailleurs, je vous invite à rappeler au requérant l'obligation qui lui incombe de communiquer cette installation à la Commission de la Protection de la Vie privée via le guichet électronique (www.privacycommission.be).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.


Jean-Marie BRABANT
Commissaire divisionnaire
Chef de Corps



Secrétariat du Chef de Corps
Chaussée Saint-Pierre 122 - 1040 Etterbeek
☎ 02/788 90 02 - fax : 02/788 90 04

DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Région bruxelloise

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 mai 2016

PRÉSENTS : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, M. BOTT, Mmes MOLENBERG, NAHUM, DESTREE-LAURENT, MM. MATGEN, THAYER, LIENART, JAQUEMYNS, Echevins, Mme CARON, MM. LEMAIRE, VANDERWAEREN, DE SMUL, M. de MAERE d'AERTYCKE, Mmes HENRY, BETTE, CHARUE, M. IDE, Mme BROCHE, M. VAN DER AUWERA, Mmes de VALKENEER, MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, MM. VANDEVELDE, Mme BEGYN, MM. DEROUBAIX, GEELHAND, de HARENNE, ALLAER, SCHUERMANS, DEREPEPE Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts sur le site de l'UCL Bruxelles – Avis positif du Conseil communal – Approbation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la demande du 17/02/2016 émanant de l'administrateur général de l'UCL visant l'installation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts sur le site de l'UCL Bruxelles ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III de la loi du 21/03/2007 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert doit être prise après avis positif du Conseil communal et sur la base de la consultation préalable du chef de corps ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/12/2009 relative à la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12/11/2009 ;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police 5343 Montgomery du 24/03/2016, jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les informations communiquées par l'UCL, en sa qualité de responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est l'Université Catholique de Louvain représentée par le Service de Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier ;
- la dénomination du traitement est : utilisation de caméras de surveillance dans des lieux ouverts ;
- la finalité du traitement est : la surveillance, le contrôle et l'enregistrement d'images ;

- la base légale est : la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- l'emplacement des caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée :
 - une caméra au Jardin Martin V surveillant la place (Annexe B1 de la demande jointe au dossier soumis au Conseil communal)
 - deux caméras à la place du Campanile surveillant la place (Annexe B2 de la demande jointe au dossier soumis au Conseil communal)
- les destinataires : le responsable de traitement (l'UCL), les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi ;
- les délais de conservation : un mois sauf si elles peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou peuvent permettre d'identifier un auteur de faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime tel que le prévoit l'article 5 § 4, alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal (Annexe A de la demande – page 2) ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : présence de pictogrammes « surveillance par caméra » sur les lieux (A.R. du 10/02/2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, modifié par l'A.R. du 21/08/2009, article 1). Présence de ces caméras dans le registre public consultable sur le site de la Commission de la protection de la vie privée ;
- le point de contact pour le droit d'accès aux images :

Université Catholique de Louvain
 Service de Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier
 Monsieur Alain CERISE, directeur
 Place de l'Université 1
 1348 Louvain-la-Neuve
 Tél : 010/47.25.77 - E-mail : responsable-gspp@uclouvain.be
- la personne de contact pour les demandes d'information :

Université Catholique de Louvain
 Service de Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier
 Monsieur Alain CERISE, directeur
 Place de l'Université 1
 1348 Louvain-la-Neuve
 Tél : 010/47.25.77 - E-mail : responsable-gspp@uclouvain.be
- les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance sont : des cas de vols, agressions, vandalisme et deal de stupéfiants régulièrement constatés et participant au sentiment d'insécurité du site ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal (Annexe A de la demande – page 3) ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 21/04/2016 ;

DECIDE, après consultation préalable du chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts sur le site de l'UCL Bruxelles aux endroits énumérés ci-dessous :

- une caméra au Jardin Martin V surveillant la place (Annexe B1 de la demande jointe au présent dossier) ;
- deux caméras à la place du Campanile surveillant la place (Annexe B2 de la demande jointe au présent dossier).

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0028#

Ainsi décidé en séance du 23 mai 2016

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Président,
(s.) Daniel FRANKIGNOUL

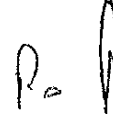
Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal ff,



Benoît VANDERSMISSEN

Le Bourgmestre,



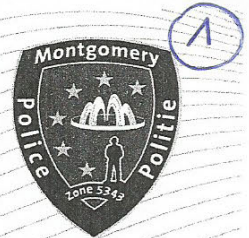
ERIC BOTT
Echevin des Sports et de la Jeunesse

~~Olivier MAINGAIN~~



Police

aff. juridiques



Woluwe-Saint-Lambert
Sint-Lambrechts-Woluwe

Le 26.05.2016
De 18600

A Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre de et à Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans, 1
1200 Woluwe-Saint-Lambert

*Aeneodw
an Sec. Com.*

Etterbeek, le 09 mai 2016

V/Réf
N/Réf CC/JMB/2016- 1306

Votre corresp. Patricia DECAMPS
 Téléphone 02/788 90 02
 Fax 02/788 90 04
 Mail jean-marie.brabant@mail.be

*Suivi St
+ Sec. Aff
Juridique*

Concerne : Demande d'avis d'installation de 5 caméras de surveillance sur votre commune

- Références :
- 1) Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance
 - 2) Arrêté Royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra
 - 3) Arrêté Royal du 2 juillet 2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation caméras de surveillance

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que sur base de l'analyse de sécurité effectuée par la Zone de Police 5343 et de la visite des lieux par le commissaire Frank DE VOS et l'inspecteur principal Christian MAHIEU effectuée en février et mars 2016, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance, à Woluwe-Saint-Lambert, aux endroits suivants :

- Caméra 1 : avenue de Broqueville / avenue Louis Gribaumont
- Caméra 2 : square Levie
- Caméra 3 : Place Jean-Baptiste Carnoy
- Caméra 4 : avenue Emmanuel Mounier / avenue Konrad Adenauer
- Caméra 5 : Boulevard de la Woluwe / avenue Hippocrate

et ce, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Jean-Marie BRABANT
 Commissaire divisionnaire
 Chef de Corps

Copie : Dir Ops
 Annexe : analyse de sécurité

Secrétariat du Chef de Corps
 Chaussée Saint-Pierre 122 - 1040 Etterbeek
 ☐ 02/788 90 02 - fax : 02/788 90 04

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19/09/2016

PRÉSENTS : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, M. BOTT, Mmes MOLENBERG, NAHUM, DESTREE-LAURENT, MM. MATGEN, THAYER, LIENART, Echevins, Mme CARON, MM. VANDERWAEREN, DE SMUL, M. de MAERE d'AERTYCKE, Mmes HENRY, BETTE, VANGOIDSENHOVEN-BOLLE, CHARUE, M. IDE, Mmes MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, MM. VANDEVELDE, Mme BEGYN, MM. DEROUBAIX, GEELHAND, ALLAER, SCHUERMANS, DELOOZ, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans des lieux ouverts – Avis – Responsable du traitement – Désignation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III de la loi du 21/03/2007 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert doit être prise après avoir pris l'avis positif du Conseil communal et sur base de la consultation préalable du chef de corps ;

Vu la convention conclue, le 26/06/2012, entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 et son avenant n° 1 adopté par le Conseil communal en séance du 24/02/2014 concernant l'installation de deux nouvelles caméras de surveillance et son avenant n° 2 adopté au Conseil communal en séance du 23/06/2014 concernant l'installation de sept nouvelles caméras sur le territoire de la commune ;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police du 09/05/2016 jointe au dossier soumis au Conseil communal relative au placement de 4 nouvelles caméras ;

Vu les informations communiquées par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, en sa qualité de candidat responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- la dénomination du traitement est : caméras de surveillance fixes placées dans les lieux ouverts ;

Ainsi décidé en séance du 19 septembre 2016.

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Président,
(s.) Daniel FRANKIGNOUL

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lambert', with a long, sweeping underline that extends to the right.

Patrick LAMBERT

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Maingain', with a long, vertical underline that extends downwards.

Olivier MAINGAIN

AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT ET LA ZONE DE POLICE MONTGOMERY 5343 DU 26/06/2012.

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAIGAIN, bourgmestre, et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

ET : La zone de police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par M. Olivier MAIGAIN, Président du Collège de police et Monsieur Michael JONNIAUX, chef de corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article intitulé « Article 1 - OBJET » de la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée en séance du Conseil communal du 23/04/2012 est remplacé comme suit :

« La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / Terminus
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux »
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle »
- Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri/avenue de Mai

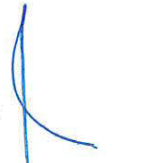
- Caméra 19 - secteur avenue Georges Henri/entrée du parc
- Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde/avenue Jean-François Debecker
- Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel/Chemin du Struykbeken
- Caméra 22 – secteur avenue Grosjean/avenue des Pleïades/avenue du Centaure
- Caméra 23 – secteur Marcel Thiry/avenue des Communautés
- Caméra 24 – secteur avenue de Wezembeek/parking Kraainem
- Caméra 25 – secteur avenue de Broqueville/avenue Louis Gribaumont**
- Caméra 26 – secteur square Levie**
- Caméra 27 – secteur Place Jean-Baptiste Carnoy**
- Caméra 28 – secteur avenue Emmanuel Mounier / avenue Konrad Adenauer**

Le présent avenant n° 3 est établi le 02/12/16...à en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la zone de police,



.....
Chef de corps,



.....
Président

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,



Patrick LAMBERT,
Secrétaire communal



Olivier MAINGAIN,
Bourgmestre

A Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre de et à Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans, 1
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Copie

Etterbeek, le 10-04-2017

V/Réf

N/Réf CC/MJ/2017-1384

Votre corresp.

Patricia DECAMPS

Téléphone

02/788 90 02

Fax

02/788 90 04

Mail

Concerne : Demande d'avis d'installation de 4 caméras de surveillance sur votre commune

Références : 1) Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance
2) Arrêté Royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra
3) Arrêté Royal du 2 juillet 2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation caméras de surveillance

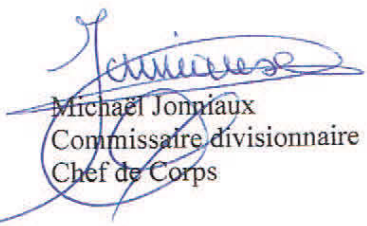
Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que sur base de l'analyse de sécurité effectuée par la Zone de Police 5343 et de la visite des lieux par le commissaire Frank DE VOS et l'inspecteur principal Christian MAHIEU effectuée en février et mars 2017, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance, à Woluwe-Saint-Lambert, aux endroits suivants :

- Caméra 1 : boulevard de la Woluwe/rue Voot
- Caméra 2 : place Saint-Lambert 2
- Caméra 3 : parc Malou 1
- Caméra 4 : parc Malou 2

et ce, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.



Michaël Jonniaux
Commissaire divisionnaire
Chef de Corps

Copie : Dir Ops
Annexe : analyse de sécurité

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26/06/2017

PRÉSENTS : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, M.BOTT, Mmes MOLENBERG, NAHUM, DESTRÉE-LAURENT, MM. MATGEN, THAYER, LIENART, JAQUEMYNS, Echevins, Mme CARON, MM. LEMAIRE, VANDERWAEREN, DE SMUL, Mmes HENRY, BETTE, VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE, CHARUE, MM. IDE, VAN DER AUWERA, Mmes de VALKENEER, MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, MM. VANDEVELDE, DEVILLE, Mme BEGYN, MM. DEROUBAIX, ALLAER, SCHUERMANS, DEREPEPE, DELOOZ, ARNOULD, Mme. RIABICHEFF, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

**#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans les lieux ouverts –
Demande de la zone de police Montgomery (4 caméras fixes de surveillance) –
Avis.#**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III de la loi du 21/03/2007 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert doit être prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu et sur la base de la consultation préalable du chef de corps de la zone de police ;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police du 10/04/2017, jointe au dossier soumis au Conseil communal, relative au placement de quatre nouvelles caméras ;

Vu les informations communiquées par la zone de police, en sa qualité de responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est la zone de police 5343 Montgomery ;
- la dénomination du traitement est : caméras de surveillance fixes placées dans les lieux ouverts ;
- la finalité du traitement : prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ;
- la base légale : la loi du 21/03/2007 (M.B. 31/05/2007) ;
- l'emplacement de quatre nouvelles caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée :
 - **Caméra 29** secteur boulevard de la Woluwe / rue Voot
 - **Caméra 30** secteur place Saint Lambert 2
 - **Caméra 31** secteur parc Malou 1
 - **Caméra 32** secteur parc Malou 2

Les photos aériennes présentant chaque secteur sont soumises au Conseil communal.

- les destinataires : les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi ;
- les délais de conservation : un mois tel que le prévoit l'article 5 § 4 alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra sera apposé à l'entrée des secteurs filmés ;
- le point de contact pour le droit d'accès aux images : la zone de police 5343 Montgomery ;
- la personne de contact pour les demandes d'information : le chef de corps de la zone de police 5343 Montgomery ;
- quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 15/06/2017 ;

DECIDE, après consultation préalable du chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement des caméras dans les lieux énumérés ci-dessous :

- **Caméra 29** secteur boulevard de la Woluwe / rue Voot
- **Caméra 30** secteur place Saint Lambert 2
- **Caméra 31** secteur parc Malou 1
- **Caméra 32** secteur parc Malou 2

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 26 juin 2017.

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Secrétaire communal,



Patrick LAMBERT

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s.) Daniel FRANKIGNOUL

Le Bourgmestre,

Olivier MAINGAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26/06/2017

PRÉSENTS : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, M.BOTT, Mmes MOLENBERG, NAHUM, DESTRÉE-LAURENT, MM. MATGEN, THAYER, LIENART, JAQUEMYNS, Echevins, Mme-CARON, MM. LEMAIRE, VANDERWAEREN, DE SMUL, Mmes HENRY, BETTE, VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE, CHARUE, MM. IDE, VAN DER AUWERA, Mmes de VALKENEER, MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, MM. VANDEVELDE, DEVILLE, Mme BEGYN, MM. DEROUBAIX, ALLAER, SCHUERMANS, DEREPEPE, DELOOZ, ARNOULD, Mme. RIABICHEFF, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Convention commune de Woluwe-Saint-Lambert / zone de police Montgomery – Changement de responsable de traitement – Modifications – Approbation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal émis en sa séance du 26/06/2017 pour l'installation de nouvelles caméras fixes pour 4 nouveaux secteurs du territoire de la commune ;

Considérant qu'une nouvelle procédure sera suivie pour se conformer à une modification à venir de la législation ;

Considérant que la zone de police 5343 Montgomery sera responsable du traitement à la place de la commune ;

Considérant qu'en effet, conformément à la décision du Collège de police du 31/03/2017, la zone de police devient responsable du traitement pour l'ensemble des caméras urbaines (P.V. 06 du 01/06/2017) ;

Considérant que la commune de Woluwe-Saint-Lambert est propriétaire des caméras destinées à être placées sur le territoire de la commune et que les moyens techniques prévus pour visionner les images desdites caméras sont situés dans les locaux de la zone de police 5343 Montgomery ;

Considérant qu'une nouvelle convention (reprenant les anciennes caméras) doit être conclue pour l'adapter au changement de responsable du traitement ;

Vu les avenants établis les 14/05/2014, 23/06/2014 et 02/12/2016 entre la commune et la zone de police ayant pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune et destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible au public) dont la gestion est confiée à la zone de police ;

Considérant l'ampleur des modifications à apporter à la convention précitée du 26/06/2012 et ses avenants compte tenu du fait que la commune n'est plus le responsable du traitement et la zone de police son sous-traitant ;

Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle convention qui remplace et abroge la convention précitée du 26/06/2012 et ses avenants ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1- OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans

Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc

Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking

Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro

Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro

Caméra 6 – secteur Wolubilis

Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon

Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff

Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock

Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert

Caméra 11 – secteur Andromède / 2 Maisons

Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux

Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier

Caméra 14 – secteur Hof ten Berg / Plaine de jeux

Caméra 15 – secteur Hof ten Berg

Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde

Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle

Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri / avenue de Mai

- Gestion et visualisation des images

- §1. La zone de police s'engage à remplir toutes les obligations liées à sa qualité de responsable du traitement au sens de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée et de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- §2. Ainsi, la zone de police s'engage notamment à effectuer la déclaration auprès de la commission de la protection de la vie privée.
- §3. La zone de police s'engage également à installer les pictogrammes conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 10/02/2008 (MB 21/02/2008).
- §4. La zone de police acquiert l'équipement nécessaire à la gestion, visualisation et conservation des données (durée 1 mois) qui sera installé à l'antenne de police Etterbeek. Les frais de consommation électrique liés à ce dispositif seront supportés par la zone de police.
- §5. La zone de police s'engage à visualiser les images et dispenser la formation prévue pour le personnel appelé à visionner des images de caméras dans le respect de l'arrêté royal du 09/03/2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire.
- §6. La gestion de l'entièreté du système installé est confiée à la zone de police qui adaptera son infrastructure lors des évolutions futures.

- Utilisation des images

- §1. La zone de police s'engage à permettre l'accès aux images filmées dans les délais de conservation de 1 mois à toute personne filmée qui aurait introduit une demande motivée, datée et signée auprès de celle-ci et ce, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 08/12/1992.

- §2. La zone de police s'engage à :

- s'assurer que la caméra n'est pas dirigée vers un lieu qu'elle ne traite pas elle-même, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question ;
- s'assurer que le visionnage d'images en temps réel ne sera effectué que sous le contrôle des autorités compétentes et dans le but de permettre aux services de police d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public et de guider ces services au mieux dans leur intervention ;
- s'assurer que l'enregistrement n'est permis que dans le but de réunir des preuves de faits constitutifs d'infraction de dommage, de nuisance¹ ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux les services de police dans leur intervention ;
- effacer dans le mois, les images qui ne contribuent pas à faire la preuve de faits constitutifs d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux les services de police dans leur intervention ;
- veiller à ce que les caméras ne puissent fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions

1 Cfr. modifications de la loi du 21.03.2007 par la loi du 18.12.2009

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 26 juin 2017.

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Président,
(s.) Daniel FRANKIGNOUL

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Patrick LAMBERT



Olivier MAINGAIN

CONVENTION

ENTRE: La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par Monsieur Olivier MAINGAIN, bourgmestre et Monsieur Patrick LAMBERT, secrétaire communal.

Ci- dessous dénommée : « la commune»,

ET: La zone de Police 5343 Montgomery située chaussée Saint-Pierre n°122 à 1040 Etterbeek, représentée par Monsieur Benoît CEREXHE, Président du Collège de police et Monsieur Michaël JONNIAUX, Chef de Corps;

Ci-dessous dénommée : «la zone de police»,

PREAMBULE

Considérant que des caméras de surveillance sont placées sur le territoire de la commune conformément à la loi du 21/03/2007;

Considérant que la zone de police est propriétaire de l'infrastructure, dénommée 'le backbone', permettant la transmission des images provenant des caméras, à partir des points de concentration locaux jusqu'au dispatching de la police, avenue de la Force Aérienne, 1, 1040 Etterbeek;

Considérant que la zone de police est propriétaire du système de gestion des images provenant des caméras;

Considérant que la commune est propriétaire des caméras dont la gestion des images sera assurée par la zone de police;

Considérant que la commune est propriétaire des connexions entre les caméras et le backbone de la zone de police;

Considérant que par délibération du Collège de police du 31/03/2017, la zone de police a marqué son accord pour devenir le responsable du traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée et de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant dès lors que, contrairement à ce qui a été prévu dans la convention du 26/06/2012 et ses avenants des 14/05/2014, 23/06/2014, 02/12/2016, la commune n'est plus le responsable du traitement et la zone de police son sous-traitant au sens des lois précitées ;

Considérant dès lors que la possibilité de visionner les images prises par les caméras, l'enregistrement et l'effacement des images se fera, par la zone de police dans ses locaux ;

Vu la convention établie en date du 26/06/2012 entre la commune et la zone de police fixant les modalités de gestion et d'utilisation du système de surveillance par caméras dans les lieux publics ouverts ;

Vu les avenants établis les 14/05/2014, 23/06/2014 et 02/12/2016 entre la commune et la zone de police ayant pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune et destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible au public) dont la gestion est confiée à la zone de police ;

Considérant l'ampleur des modifications à apporter à la convention précitée du 26/06/2012 et ses avenants compte tenu du fait que la commune n'est plus le responsable du traitement et la zone de police son sous-traitant ;

Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle convention qui remplace et abroge la convention précitée du 26/06/2012 et ses avenants ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1- OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / 2 Maisons
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux »
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle »
- Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri/avenue de Mai
- Caméra 19 - secteur avenue Georges Henri/entrée du parc
- Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde/avenue Jean-François Debecker
- Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel/Chemin du Struykbeken
- Caméra 22 – secteur avenue Grosjean/avenue des Pleiades/avenue du Centaure
- Caméra 23 – secteur Marcel Thiry/avenue des Communautés
- Caméra 24 – secteur avenue de Wezembeek/parking Kraainem
- Caméra 25 – secteur avenue de Broqueville/avenue Louis Gribaumont
- Caméra 26 – secteur square Levie
- Caméra 27 – secteur Place Jean-Baptiste Carnoy
- Caméra 28 – secteur avenue Emmanuel Mounier / avenue Konrad Adenauer
- Caméra 29 - secteur boulevard de la Woluwe/rue Voot**
- Caméra 30 - secteur place Saint Lambert 2**

Caméra 31 - secteur parc Malou 1
Caméra 32 - secteur parc Malou 2

Article 2- OBLIGATIONS DE LA ZONE DE POLICE

2.1 Transport des images

La zone de police assure le transport des images des caméras communales dirigées sur la voie publique reprises sous l'article 1, à partir du point de concentration (backbone) jusqu'au dispatching de la zone de police situé à 1040 Bruxelles, avenue de la force Aérienne, 1.

2.2 Gestion du système

§1. Si nécessaire, la zone de police effectuera les démarches auprès de l'IBPT (Institut Belge des Services Postaux et Télécommunications), relatives à l'utilisation des fréquences licenciées utilisées dans le cadre du transport des images sur le backbone et en supportera les frais.

§2. La zone prendra en charge les travaux portant sur les raccordements électriques des équipements du backbone et prendra en charge les frais de consommations électriques du matériel installé sur les toits des immeubles.

§3. Les points de concentration composant le backbone sur la commune sont les suivants :

- Maison communale : avenue Paul Hymans, 2
- Poséidon : Avenue des Vaillants, 2
- Administration communale : Tomberg, 123
- UCL : avenue Hippocrate, 10.

- Trois immeubles gérés par l'Habitation moderne :
 - Mont Saint-Lambert, 2
 - avenue Andromède, 54
 - avenue Lafontaine, 56

2.3. Gestion et visualisation des images

§1. La zone de police s'engage à remplir toutes les obligations liées à sa qualité de responsable du traitement au sens de la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée et de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

§2. Ainsi, la zone de police s'engage notamment à effectuer la déclaration auprès de la commission de la protection de la vie privée.

§3. La zone de police s'engage également à installer les pictogrammes conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 10 février 2008 (MB 21/02/2008).

§4. La zone de police acquiert l'équipement nécessaire à la gestion, visualisation et conservation des données (durée 1 mois) qui sera installé à l'antenne de police Etterbeek. Les frais de consommation électrique liés à ce dispositif seront supportés par la zone de police.

§5. La zone de police s'engage à visualiser les images et dispenser la formation prévue pour le personnel appelé à visionner des images de caméras dans le respect de l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les

images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire.

§6. La gestion de l'entièreté du système installé est confiée à la zone de police qui adaptera son infrastructure lors des évolutions futures.

2.4. Utilisation des images

§1. La zone de police s'engage à permettre l'accès aux images filmées dans les délais de conservation de 1 mois à toute personne filmée qui aurait introduit une demande motivée, datée et signée auprès de celle-ci et ce, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.

§2. La zone de police s'engage à :

- s'assurer que la caméra n'est pas dirigée vers un lieu qu'elle ne traite pas elle-même, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question ;
- s'assurer que le visionnage d'images en temps réel ne sera effectué que sous le contrôle des autorités compétentes et dans le but de permettre aux services de police d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public et de guider ces services au mieux dans leur intervention;
- s'assurer que l'enregistrement n'est permis que dans le but de réunir des preuves de faits constitutifs d'infraction de dommage, de nuisance¹ ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux les services de police dans leur intervention;
- effacer dans le mois, les images qui ne contribuent pas à faire la preuve de faits constitutifs d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux les services de police dans leur intervention;
- veiller à ce que les caméras ne puissent fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

§3. La zone de police s'engage à sécuriser les locaux techniques du backbone et le dispatching au moyen d'alarme, de badge d'accès et/ou de vidéo-surveillance ainsi que de limiter les personnes ayant accès aux locaux.

2.5. Maintenance

§1. La zone de police informe la commune qu'un contrat de maintenance est prévu dans le marché conjoint couvrant la maintenance préventive du système et le nettoyage des caméras deux fois par an, la maintenance corrective (en ce compris la résolution des pannes) du système avec SLA.

§2. Le contrat de maintenance prend cours à la réception provisoire de l'installation.

§3. Les frais de maintenance liés à la première année sont à charge de l'adjudicataire.

Article 3 -OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1 Cfr.modifications de la loi du 21.03.2007 par la loi du 18.12.2009

- 3.1. La commune assumera la maintenance de ses équipements à partir de la première année qui suit la réception provisoire et informe la zone de police dans les meilleurs délais de toute survenance d'une panne.
- 3.2. La commune assure à ses frais les caméras.
- 3.3. La commune étant propriétaire des caméras et ses connexions au backbone de la zone de police, elle prend en charge l'exécution des travaux et les frais de raccordements électriques à effectuer entre le branchement électrique et le lieu d'implantation de la caméra (voir article 1).
- 3.4. La commune prend à sa charge les coûts de consommation électrique liés à la caméra, ses accessoires et connexion au backbone , et ce pour chaque site repris à l'article 1.

Article 4- RESPONSABILITE

Il est convenu qu'en cas de manquement aux obligations reprises à l'article 2, la zone de police s'engage à garantir la commune de Woluwe-Saint-Lambert de toute action devant la juridiction civile, répressive ou administrative intentée par un tiers sur la base dudit manquement.

La présente convention remplace et abroge la convention du 26/06/2012 et ses avenants.

La présente est établie le 5 OCT. 2017 à Bouixelles en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la zone de Police,

M. JONNIAUX,

B. CEREXHE

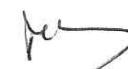

Chef de corps


Président

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert

P.LAMBERT

O. MAINGAIN


Secrétaire communal


Bourgmestre



Reçu de 08/09/2017
[Signature]



A Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre de et à Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans, 1
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Etterbeek, le

V/Réf
N/Réf CC/MJ/2017-

Votre corresp. Patricia DECAMPS
Téléphone 02/788 90 02
Fax 02/788 90 04
Mail

Concerne : Demande d'avis d'installation de 6 caméras de surveillance sur votre commune

Références : 1) Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance
2) Arrêté Royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra
3) Arrêté Royal du 2 juillet 2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation caméras de surveillance

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que sur base de l'analyse de sécurité effectuée par la Zone de Police 5343 et de la visite des lieux par le commissaire Frank DE VOS et l'inspecteur principal Christian MAHIEU effectuée en juillet et août, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance, à Woluwe-Saint-Lambert, aux endroits suivants :

- Caméra 1 : Boulevard de la Woluwe/Avenue Hippocrate
- Caméra 2 : Place de la Sainte Famille
- Caméra 3 : Avenue Marcel Thiry/Rue Théodore De Cuyper
- Caméra 4 : Tomberg/Rue de la Roche Fatale
- Caméra 5 : Place Carnoy 2
- Caméra 6 : Hof ten Berg/Rue Théodore De Cuyper

et ce, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

[Signature]
Michaël Jonniaux
Commissaire divisionnaire
Chef de Corps

Copie : Dir Ops
Annexe : analyse de sécurité

Secrétariat du Chef de Corps
Chaussée Saint-Pierre 122 - 1040 Etterbeek
☎ 02/788 90 02 - fax : 02/788 90 04

Région bruxelloise

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2017

PRÉSENTS : M. FRANKIGNOUL, Président, M. MAINGAIN, Bourgmestre, M. BOTT, Mmes MOLENBERG, NAHUM, DESTREE-LAURENT, MM. MATGEN, THAYER, LIENART, JAQUEMYNS, Echevins, MM. LEMAIRE, VANDERWAEREN, DE SMUL, M. de MAERE d'AERTYCKE, Mmes BETTE, VANGOIDSENHOVEN-BOLLE, CHARUE, MM. IDE, M. VAN DER AUWERA, Mmes de VALKENEER, MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, MM. VANDEVELDE, DEVILLE, MM. de HARENNE, ALLAER, SCHUERMANS, DEREPEPE, DELOOZ, ARNOULD, Mme RIABICHEFF Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

**#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans les lieux ouverts –
Demande de la zone de police (6 caméras fixes de surveillance) – Avis.#**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III de la loi du 21/03/2007 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert doit être prise après avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu et sur la base de la consultation préalable du chef de corps de la zone de police ;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police, jointe au dossier soumis au Conseil communal, relative au placement de six nouvelles caméras ;

Vu les informations communiquées par la zone de police, en sa qualité de responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est la zone de police 5343 Montgomery ;
- la dénomination du traitement est : caméras de surveillance fixes placées dans les lieux ouverts ;
- la finalité du traitement : prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ;
- la base légale : la loi du 21/03/2007 (M.B. 31/05/2007) ;
- l'emplacement de six nouvelles caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée :
 - Caméra 33 secteur boulevard de la Woluwe / avenue Hippocrate
 - Caméra 34 secteur place de la Sainte Famille
 - Caméra 35 secteur avenue Marcel Thiry / rue Théodore De Cuyper
 - Caméra 36 secteur Tomberg / rue de la Roche Fatale
 - Caméra 37 secteur place Carnoy 2
 - Caméra 38 secteur Hof ten Berg / rue Théodore De Cuyper

Les photos aériennes présentant chaque secteur sont soumises au Conseil communal.

- les destinataires : les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi ;
- les délais de conservation : un mois tel que le prévoit l'article 5 § 4 alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra sera apposé à l'entrée des secteurs filmés ;
- le point de contact pour le droit d'accès aux images : la zone de police 5343 Montgomery ;
- la personne de contact pour les demandes d'information : le chef de corps de la zone de police 5343 Montgomery ;
- quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/10/2017 ;

DECIDE, après consultation préalable du chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement des caméras dans les lieux énumérés ci-dessous :

- **Caméra 33** **secteur boulevard de la Woluwe / avenue Hippocrate**
- **Caméra 34** **secteur place de la Sainte Famille**
- **Caméra 35** **secteur avenue Marcel Thiry / rue Théodore De Cuyper**
- **Caméra 36** **secteur Tomberg / rue de la Roche Fatale**
- **Caméra 37** **secteur place Carnoy 2**
- **Caméra 38** **secteur Hof ten Berg / rue Théodore De Cuyper**

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 23 octobre 2017.

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

Le Président,
(s.) Daniel FRANKIGNOUL

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Patrick LAMBERT


Olivier MAINGAIN

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT ET LA ZONE DE POLICE MONTGOMERY 5343 APPROUVEE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26/06/2017.

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

ET : La zone de police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par M. Benoît CEREXHE, Président du Collège de police et Monsieur Michaël JONNIAUX, chef de corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article intitulé « Article 1 - OBJET » de la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée en séance du Conseil communal du 26/06/2017 est remplacé comme suit :

« La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery. »

Les lieux concernés sont les suivants :

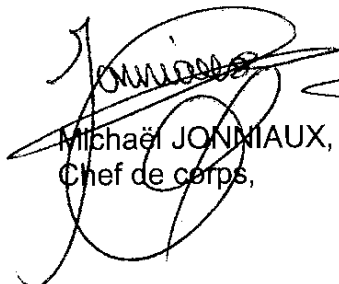
- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / 2 Maisons
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux »
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle »
- Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri/avenue de Mai
- Caméra 19 - secteur avenue Georges Henri/entrée du parc
- Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde/avenue Jean-François Debecker

- Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel/Chemin du Struykbeken
- Caméra 22 – secteur avenue Grosjean/avenue des Pleïades/avenue du Centaure
- Caméra 23 – secteur Marcel Thiry/avenue des Communautés
- Caméra 24 – secteur avenue de WezembEEK/parking Kraainem
- Caméra 25 – secteur avenue de Broqueville/avenue Louis Gribaumont
- Caméra 26 – secteur square Levie
- Caméra 27 – secteur Place Jean-Baptiste Carnoy
- Caméra 28 – secteur avenue Emmanuel Mounier / avenue Konrad Adenauer
- Caméra 29 - secteur boulevard de la Woluwe/rue Voot
- Caméra 30 - secteur place Saint Lambert 2
- Caméra 31 - secteur parc Malou 1
- Caméra 32 - secteur parc Malou 2
- Caméra 33 - secteur boulevard de la Woluwe/Avenue Hippocrate**
- Caméra 34 - secteur Place de la Sainte Famille**
- Caméra 35 - secteur Avenue Marcel Thiry/Rue Théodore De Cuyper**
- Caméra 36 - secteur Tomberg/Rue de la Roche Fatale**
- Caméra 37 - secteur Place Carnoy 2**
- Caméra 38 - secteur Hof ten Berg/Rue Théodore De Cuyper**

Le présent avenant n° 1 est établi le 30-03-18 à Woluwe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la zone de police,

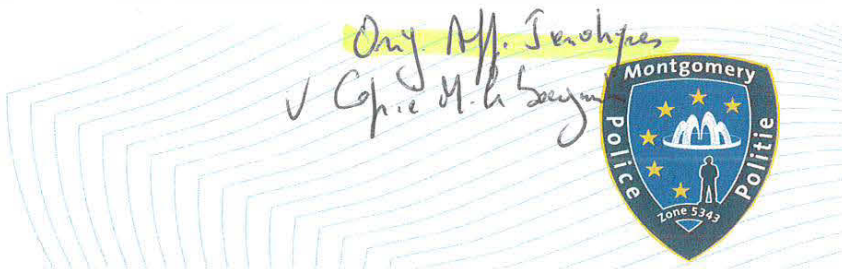
Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,


 Michaël JONNIAUX,
 Chef de corps,

Benoît CEREXHE,
 Président


 Patrick LAMBERT,
 Secrétaire communal


 Olivier MAINGAIN,
 Bourgmestre



Monsieur Olivier MAINGAIN
Bourgmestre de et à Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans, 1
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Woluwe-Saint-Lambert
Sint-Lambrechts Woluwe

Etterbeek, le 11.10.2018

V/Réf
N/Réf CC/MJ/2018-

Le De 16. 10. 2018
1361

Votre corresp. Patricia DECAMPS
Téléphone 02/788 90 02
Fax 02/788 90 04
Mail

Vincent De Waele -> 21/03/2018

Concerne : Demande d'avis d'installation de 4 caméras de surveillance sur votre commune

Références : 1) Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance
2) Arrêté Royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra
3) Arrêté Royal du 2 juillet 2008, relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation caméras de surveillance

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que sur base de l'analyse de sécurité effectuée par la Zone de Police 5343 et de la visite des lieux par le commissaire Frank DE VOS et l'inspecteur principal Christian MAHIEU effectuée en juillet et août, j'émet un avis favorable quant à l'installation de caméras de surveillance, à Woluwe-Saint-Lambert, aux endroits suivants :

- Caméra 1 : Place du Sacré-Coeur
- Caméra 2 : Avenue A. Dumont/ avenue du Site
- Caméra 3 : Avenue des Constellations/ Chaussée de Roodebeek
- Caméra 4 : Parvis Saint-Henri
- Caméra 5 : Square Vergote
- Caméra 6 : Avenue de l'Idéal/ Place de l'Alma

et ce, dans le strict respect de la législation en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.


Michaël Jonniaux
Commissaire divisionnaire
Chef de Corps

Copie : Dir Ops
Annexe : analyse de sécurité

Secrétariat du Chef de Corps
Chaussée Saint-Pierre 122 – 1040 Etterbeek
☎ 02/788 90 02 – fax : 02/788 90 04

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/12/2018

PRESENTS : Mme CALMEYN, Présidente, M. MAINGAIN, Bourgmestre, Mmes MOLENBERG, NAHUM, M. BOTT, Mme DESTREE-LAURENT, MM. LIENART, THAYER, MATGEN, JAQUEMYNS, Mme DE VALKENEER, Echevins, MM. DE SMUL, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes HENRY, VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE, CHARUE, MELARD, BEGYN, M. VANDEMEULEBROUCKE, Mmes BORDES CASTELLS, PANS, M. SIX, MM. MELIN, LORIAUX, Mmes VERSTEGEN, ANBARI, M. ULLENS de SCHOOTEN, M. DETRY, Mmes HANQUET, ERALY, ZAMORA, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans les lieux ouverts – Demande de la Zone de Police (6 caméras fixes de surveillance) – Avis.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'article 5, § 2, du chapitre III de la loi du 21/03/2007 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert doit être prise après avis positif du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et sur base de la consultation préalable du Chef de corps de la zone de police 5343 Montgomery ;

Vu les articles 117 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal relative au placement de six nouvelles caméras ;

Vu les informations communiquées par la zone de police, en sa qualité de responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est la zone de police 5343 Montgomery,
- la dénomination du traitement est : caméras de surveillance fixes placées dans les lieux ouverts,
- la finalité du traitement : prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens,
- la base légale : la loi du 21/03/2007 (M.B. 31/05/2007),
- l'emplacement de six nouvelles caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée :
 - **Caméra 39 : place du Sacré-Coeur**
 - **Caméra 40 : avenue Albert Dumont / avenue du Site**
 - **Caméra 41 : avenue des Constellations / chaussée de Roodebeek**
 - **Caméra 42 : parvis Saint-Henri**
 - **Caméra 43 : square Vergote**
 - **Caméra 44 : avenue de l'Idéal / place de l'Alma**

Les photos aériennes présentant chaque secteur sont soumises au Conseil communal ;

- les destinataires : les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi ;
- les délais de conservation : un mois tel que le prévoit l'article 5, § 4, alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra sera apposé à l'entrée des secteurs filmés ;
- le point de contact pour le droit d'accès aux images : la zone de police 5343 Montgomery ;
- la personne de contact pour les demandes d'information : le Chef de corps de la zone de police 5343 Montgomery ;
- quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 08/11/2018 ;

DECIDE, après consultation préalable du Chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement des caméras dans les lieux énumérés ci-dessous :

- **Caméra 39 : place du Sacré-Coeur**
- **Caméra 40 : avenue Albert Dumont / avenue du Site**
- **Caméra 41 : avenue des Constellations / chaussée de Roodebeek**
- **Caméra 42 : parvis Saint-Henri**
- **Caméra 43 : square Vergote**
- **Caméra 44 : avenue de l'Idéal / place de l'Alma**

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 17 décembre 2018.

Le Secrétaire communal,
(s.) Patrick LAMBERT

La Présidente,
(s.) Ariane CALMEYN

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Patrick LAMBERT


Olivier MAINGAIN

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

Région bruxelloise

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/12/2018

PRESENTS : Mme CALMEYN, Présidente, M. MAINGAIN, Bourgmestre, Mmes MOLENBERG, NAHUM, M. BOTT, Mme DESTREE-LAURENT, MM. LIENART, THAYER, MATGEN, JAQUEMYNS, Mme DE VALKENEER, Echevins, MM. DE SMUL, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes HENRY, VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE, CHARUE, MELARD, BEGYN, M. VANDEMEULEBROUCKE, Mmes BORDES CASTELLS, PANS, M. SIX, MM. MELIN, LORIAUX, Mmes VERSTEGEN, ANBARI, M. ULLENS de SCHOOTEN, M. DETRY, Mmes HANQUET, ERALY, ZAMORA, Membres et M. LAMBERT, Secrétaire communal.

#Objet : Installation de caméras fixes de surveillance dans les lieux ouverts – Convention Commune/zone de police Montgomery 5343 – Avenant n° 2 – Approbation.#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal émis en sa séance du 23/10/2017 pour l'installation de six nouvelles caméras de surveillance au sens de la loi du 21/03/2007 ;

Vu la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée par le Conseil communal le 26/06/2017 ;

Vu les articles 117 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 08/11/2018 ;

DECIDE d'approuver l'avenant n° 2 à la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée en séance du Conseil communal du 26/06/2017, repris ci-après :

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT ET LA ZONE DE POLICE MONTGOMERY 5343 APPROUVEE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26/06/2017.

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

2

ET : La zone de police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par M. Vincent DE WOLF, Président du Collège de police et M. Michaël JONNIAUX, chef de corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article intitulé « Article 1 - OBJET » de la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée en séance du Conseil communal du 26/06/2017 est remplacé comme suit :

« La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / 2 Maisons
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléiades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle »
- Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri / avenue de Mai
- Caméra 19 – secteur avenue Georges Henri / entrée du parc
- Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde/avenue Jean-François Debecker
- Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel / chemin du Struykbeken
- Caméra 22 – secteur avenue Grosjean/avenue des Pleïades / avenue du Centaure
- Caméra 23 – secteur Marcel Thiry / avenue des Communautés
- Caméra 24 – secteur avenue de Wezembeek / parking Kraainem
- Caméra 25 – secteur avenue de Broqueville / avenue Louis Gribaumont
- Caméra 26 – secteur square Levie
- Caméra 27 – secteur Place Jean-Baptiste Carnoy
- Caméra 28 – secteur avenue Emmanuel Mounier / avenue Konrad Adenauer
- Caméra 29 – secteur boulevard de la Woluwe / rue Voot
- Caméra 30 – secteur place Saint Lambert 2
- Caméra 31 – secteur parc Malou 1
- Caméra 32 – secteur parc Malou 2
- Caméra 33 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Hippocrate
- Caméra 34 – secteur Place de la Sainte Famille
- Caméra 35 – secteur Avenue Marcel Thiry / rue Théodore De Cuyper
- Caméra 36 – secteur Tomberg / rue de la Roche Fatale
- Caméra 37 – secteur Place Carnoy 2

Caméra 38 – secteur Hof ten Berg/Rue Théodore De Cuyper
 Caméra 39 – secteur Place du Sacré-Coeur
 Caméra 40 – secteur avenue. Albert Dumont / avenue du Site
 Caméra 41 – secteur avenue des Constellations / chée de Roodebeek
 Caméra 42 – secteur Parvis Saint-Henri
 Caméra 43 – secteur square Vergote
 Caméra 44 – - secteur avenue de l'Idéal / Place de l'Alma

Le présent avenant n° 2 est établi leà en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la zone de police,

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

Michaël JONNIAUX
 Chef de corps,

Vincent DE WOLF,
 Président

Patrick LAMBERT,
 Secrétaire communal

Olivier MAINGAIN,
 Bourgmestre

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

Ainsi décidé en séance du 17 décembre 2018.

Le Secrétaire communal,
 (s.) Patrick LAMBERT

La Présidente,
 (s.) Ariane CALMEYN

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,



Patrick LAMBERT

Le Bourgmestre,

Olivier MAINGAIN



AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT ET LA ZONE DE POLICE MONTGOMERY 5343 APPROUVEE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26/06/2017.

ENTRE : La commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal,

Ci-après dénommée : « la commune »,

ET : La zone de police Montgomery 5343, chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek, représentée par M. Vincent DE WOLF, Président du Collège de police et M. Michaël JONNIAUX, chef de corps,

Ci-après dénommée : « la zone de police »,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

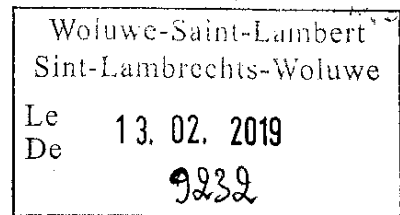
Article 1

L'article intitulé « Article 1 - OBJET » de la convention conclue entre la commune de Woluwe-Saint-Lambert et la zone de police Montgomery 5343 approuvée en séance du Conseil communal du 26/06/2017 est remplacé comme suit :

« La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les parties concernant les caméras installées sur le territoire de la commune destinées à surveiller les lieux publics ouverts (tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public) dont la gestion est confiée à la zone de police Montgomery.

Les lieux concernés sont les suivants :

- Caméra 1 – secteur Tomberg / avenue Paul Hymans
- Caméra 2 – secteur Tomberg / Parc
- Caméra 3 – secteur Poséidon / Parking
- Caméra 4 – secteur Poséidon / Métro
- Caméra 5 – secteur parking Roodebeek / Métro
- Caméra 6 – secteur Wolubilis
- Caméra 7 – secteur avenue Georges Henri / square Meudon
- Caméra 8 – secteur avenue Georges Henri / square Degrooff
- Caméra 9 – secteur avenue Georges Henri / boulevard Brand Whitlock
- Caméra 10 – secteur place Saint-Lambert
- Caméra 11 – secteur Andromède / 2 Maisons
- Caméra 12 – secteur Andromède / Plaine de jeux
- Caméra 13 – secteur Andromède / Piétonnier
- Caméra 14 – secteur Hof Ten Berg / Plaine de jeux
- Caméra 15 – secteur Hof Ten Berg
- Caméra 16 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Emile Vandervelde
- Caméra 17 – secteur avenue des Pléïades / chemin des Deux Maisons / Gulledelle »
- Caméra 18 – secteur avenue Georges Henri / avenue de Mai
- Caméra 19 – secteur avenue Georges Henri / entrée du parc
- Caméra 20 – secteur avenue Emile Vandervelde/avenue Jean-François Debecker
- Caméra 21 – secteur chaussée de Stockel / chemin du Struykbeken
- Caméra 22 – secteur avenue Grosjean/avenue des Pléïades / avenue du Centaure



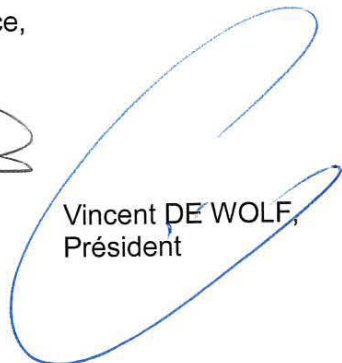
- Caméra 23 – secteur Marcel Thiry / avenue des Communautés
- Caméra 24 – secteur avenue de Wezembeek / parking Kraainem
- Caméra 25 – secteur avenue de Broqueville / avenue Louis Gribaumont
- Caméra 26 – secteur square Levie
- Caméra 27 – secteur Place Jean-Baptiste Carnoy
- Caméra 28 – secteur avenue Emmanuel Mounier / avenue Konrad Adenauer
- Caméra 29 – secteur boulevard de la Woluwe / rue Voot
- Caméra 30 – secteur place Saint Lambert 2
- Caméra 31 – secteur parc Malou 1
- Caméra 32 – secteur parc Malou 2
- Caméra 33 – secteur boulevard de la Woluwe / avenue Hippocrate
- Caméra 34 – secteur Place de la Sainte Famille
- Caméra 35 – secteur Avenue Marcel Thiry / rue Théodore De Cuyper
- Caméra 36 – secteur Tomberg / rue de la Roche Fatale
- Caméra 37 – secteur Place Carnoy 2
- Caméra 38 – secteur Hof ten Berg/Rue Théodore De Cuyper
- Caméra 39 – secteur Place du Sacré-Coeur
- Caméra 40 – secteur avenue. Albert Dumont / avenue du Site
- Caméra 41 – secteur avenue des Constellations / chée de Roodebeek
- Caméra 42 – secteur Parvis Saint-Henri
- Caméra 43 – secteur square Vergote
- Caméra 44 – - secteur avenue de l'Idéal / Place de l'Alma

Le présent avenant n° 2 est établi le *17 de Cambre de la Jura alle* en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la zone de police,



Michaël JONNIAUX
Chef de corps,



Vincent DE WOLF,
Président

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,



Patrick LAMBERT,
Secrétaire communal



Olivier MAINGAIN,
Bourgmestre

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Philippe Vandemeulebroucke, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi, Christine Verstegen, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Hélène Eraly, Samantha Zamora, Kurt Deswert, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Steve Detry, Margaux Hanquet, *Conseillers*.

Séance du 27.05.19

#Objet : Extension du système de vidéosurveillance - Marché conjoint pour les communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek et la zone de police 5343 - Désignation du pouvoir adjudicateur : Zone de police 5343 - Dépense : 201.000 EUR - Approbation.#

Séance publique

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de poursuivre l'installation de caméras de surveillance sur le territoire de la commune ;

Considérant que la zone de police 5343 se propose comme organe organisateur du marché public conjoint pour l'installation de caméras de surveillance pour les communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek et la zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de désigner l'autorité ou l'organe qui interviendra en nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur, en application de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 42100/741-52 et que cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 § 1 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/05/2019 ;

DECIDE :

- de désigner la zone de police 5343 comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché public conjoint relatif à l'extension du système de vidéosurveillance pour les communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek et la zone de police 5343, en application de l'article 48 de la

loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

- d'adopter une dépense de 201.000 EUR, prévue à l'article 42100/741-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;
- de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Le Bourgmestre,



Olivier Maingain

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Philippe Vandemeulebroucke, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi, Christine Versteegen, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusé

Steve Detry, *Conseiller*.

Séance du 14.12.20

#Objet : Extension du système de vidéosurveillance - Marché conjoint pour les communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek et la zone de police 5343 - Désignation du pouvoir adjudicateur : Zone de police 5343 - Dépense : 200.000 EUR - Approbation.#

Séance publique

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de poursuivre l'installation de caméras de surveillance sur le territoire de la commune ;

Considérant que la zone de police 5343-Montgomery se propose comme organe organisateur du marché public conjoint pour l'installation de caméras de surveillance pour les communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek et la zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de désigner l'autorité ou l'organe qui interviendra en nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur, en application de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 42100/741-52 et que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 § 1 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/11/2020 ;

DECIDE :

- de désigner la zone de police 5343-Montgomery comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché public conjoint relatif à l'extension du système de vidéosurveillance pour les communes de Woluwe-Saint-

Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek et la zone de police 5343-Montgomery, en application de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

- d'adopter une dépense de 200.000 EUR, inscrite à l'article 42100/741-52/14280 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;
- de financer cette dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

36 votants : 36 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Patrick Lambert

Olivier Maingain

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Jean Ullens de Schooten, Steve Detry,
Conseillers.

Séance du 20.12.21

#Objet : Extension du système de vidéosurveillance - Marché conjoint - Désignation du pouvoir adjudicateur : zone de police 5343 Montgomery - Dépense : 488.000 EUR TVAC - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de poursuivre l'installation de caméras de surveillance sur le territoire de la commune ;

Considérant que la zone de police 5343 Montgomery se propose comme organe organisateur du marché public conjoint pour l'installation de caméras de surveillance pour les communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek et la zone de police pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de désigner l'autorité ou l'organe qui interviendra en nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur, en application de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 42100/741-52 du budget de l'exercice 2021 et sont à prévoir aux budgets des exercices 2022 et 2023 et que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 § 1 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 10/12/2021 ;

DECIDE, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle :

- de désigner la zone de police 5343 Montgomery comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché public conjoint relatif à l'extension du système de vidéosurveillance pour les communes de Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek et la zone de police 5343 Montgomery pour les exercices 2021, 2022 et 2023, en application de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

- d'adopter une dépense totale de 488.000 EUR, répartie comme suit : une dépense de 162.000 EUR en 2021, inscrite à l'article 42100/741-52/15496 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et une dépense de 163.000 EUR/an en 2022 et en 2023, à prévoir aux budgets extraordinaires des exercices 2022 et 2023.

Cette dépense sera couverte au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

33 votants : 33 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Le Bourgmestre,



Olivier Maingain

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(es)* ;
Georges De Smul, Fabienne Henry, Francine Bette, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi , Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Steve Detry, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Jacques Melin, Christine Versteegen, *Conseillers*.

Séance du 31.01.22

#Objet : Vidéosurveillance - Entretien des caméras (ID 1870) - Procédure négociée sans publication préalable - Désignation du fournisseur : TEIN TELECOM - Dépense : 45.000 EUR TVAC - Information. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'entretenir les caméras pour la vidéosurveillance dans la voirie ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 16/12/2021 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'entretenir les caméras pour la vidéosurveillance dans la voirie ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1-1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que TEIN TECHNOLOGY, place des Bienfaiteurs 7 à 1030 Schaerbeek, a été désigné par la zone de police le 04/09/2020 ;

Considérant que la dépense est estimée à 44.261,75 EUR TVAC par la zone de police ;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à TEIN TECHNOLOGY (n° BCE : BE 0401.902.177), place des Bienfaiteurs 7 à 1030 Schaerbeek, pour le montant de 44.261,75 EUR TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 42100/124-06 ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant de 45.000 EUR ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 § 3 et 236 ;

DECIDE :

- d'approuver le montant estimé de 44.261,75 EUR TVAC du marché « Vidéosurveillance - Entretien des caméras (ID1870) » ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- d'attribuer ce marché à TEIN TECHNOLOGY (n° BCE : BE 0401.902.177), place des Bienfaiteurs 7 à 1030 Schaerbeek, pour le montant de 44.261,75 EUR TVAC ;
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, à l'article 42100/124-06/16108 sur lequel un montant de 45.000 EUR est engagé.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Le Bourgmestre,



Olivier Maingain

**Au Conseil communal de et à
Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Heymans 2**

1200 Bruxelles

Bruxelles, le 8 avril 2022

V/Réf
N/Réf **CC/MJ/2022**

Votre corresp. Patricia DECAMPS
Téléphone 02/788 90 02
Mail Zpz.montgomery.management@
police.belgium.eu

**Objet : Caméras fixes et fixes temporaires de la zone de police Montgomery –
autorisation du Conseil communal**

Monsieur Le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 25/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notre zone de police sollicite par la présente l'autorisation du Conseil communal pour l'utilisation visible de caméras fixes et fixes temporaires sur le territoire de la zone de police 5343 Montgomery.

L'article 25/4 précité prévoit, en son §2, 2°, que « *la demande d'autorisation visée à l'alinéa 1er précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation (...)* ». Ces informations sont donc reprises ci-dessous.

La présente demande d'autorisation porte sur le **type de caméra** suivant : l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires placées de manière visible et signalées par des pictogrammes. Ces caméras permettent tant le visionnage en direct que l'enregistrement et le visionnage ultérieur des images (vidéos et photos). Les caméras pour lesquelles la présente autorisation est sollicitée sont plus précisément les suivantes :

- Les caméras fixes dont la liste figure en annexe 1, étant entendu que l'autorisation du Conseil communal est sollicitée tant pour le principe même de l'utilisation de ces caméras fixes que pour les localisations figurant dans ladite annexe 1.
- Une caméra fixe temporaire de type caméra dôme PTZ (avec adjonction d'une caméra fixe pour surveiller l'intégrité du système), étant entendu que l'autorisation du Conseil communal est sollicitée pour le principe même de l'utilisation de cette caméra fixe temporaire dont la localisation pourra naturellement varier.

En introduisant cet équipement, les **finalités de traitement**, au sens de l'article 28 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont les suivantes:

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi.
- Gérer la mobilité ainsi que tous les phénomènes susceptibles d'avoir un impact sur l'ordre public en milieu urbain (travaux, éclairages, obstacles, ...);
- Gérer les événements organisés sur la voie publique;
- Accroître la sécurité des citoyens et des membres du personnel opérationnel de la zone de police 5343 Montgomery ainsi que celle des membres des autres services d'intervention d'urgence;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- Recueillir l'information de police administrative visées à l'article 44/5 § 1 er alinéa 1 er, 2 à 6 de la Loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5 §1er, 5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la Loi sur la fonction de police ;
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif ainsi que le disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences, dans le cadre des accidents de travail.

En ce qui concerne les **modalités d'utilisation** de ces caméras fixes et fixes temporaires, on relèvera que leur emplacement a été déterminé conjointement par la zone de police 5343 Montgomery et les 3 communes de la zone (chacune pour ce qui concerne les caméras situées sur son territoire) après des analyses effectuées par plusieurs services communaux ainsi que les départements concernés de la zone de police. Ces caméras permettent l'enregistrement des images et ces images peuvent être visualisées en direct et/ou après leur enregistrement par le personnel de notre zone police dument habilité à cette fin par le chef de corps et ce, dans le cadre des finalités décrites ci-dessus.

Plus précisément, les informations suivantes sont ou pourront être visionnées et/ou enregistrées au moyen des caméras fixes et fixes temporaires :

- les images (vidéos et photos) captées par ces caméras peuvent être visionnés en direct et ce, dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- les images (vidéos et photos) captées et enregistrées par ces caméras peuvent être visionnées ultérieurement et ce, dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- les métadonnées liées à ces images :

- le jour et les plages horaires d'enregistrement
- l'identification de la caméra
- le lieu où ont été collectées les données
- des données à caractère personnel générales et des données à caractère personnel sensibles (les caméras ne pouvant pas avoir l'objectif spécifique de recueillir des données de ce type)

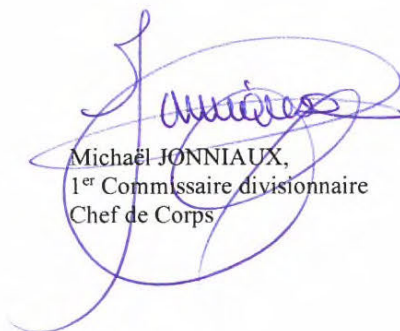
La direction de notre zone de police veille en outre à ce que des directives claires soient rédigées pour l'utilisation de ces caméras fixes et fixes temporaires dans le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Préalablement à l'envoi de la présente demande d'autorisation et conformément à l'article 25/4 §2, 2° de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notre zone de police a procédé à une analyse d'impact relative notamment aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs. Cette analyse d'impact peut être mise à la disposition des conseillers qui le souhaiteraient.

En cas d'obtention de l'autorisation du Conseil communal, notre zone de police veillera naturellement à respecter toutes les obligations légales découlant de l'obtention de cette autorisation et plus spécifiquement :

- La décision d'autorisation du Conseil communal sera portée à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles ;
- L'utilisation des caméras fixes et fixes temporaires et l'autorisation octroyée par les Conseils communaux à cet égard feront l'objet d'une publicité vis-à-vis de la population, par le biais du site Internet et de la page Facebook de la zone de police ainsi que d'autres outils de communication communaux et zonaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu porter à la présente demande d'autorisation et vous prions d'agréer, Monsieur Le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de notre considération très distinguée.



Michaël JONNIAUX,
1^{er} Commissaire divisionnaire
Chef de Corps

Aan De Gemeenteraad van en te
Sint-Lambrechts-Woluwe
Paul Heymanslaan 2

1200 Sint-Lambrechts-Woluwe

Brussel, 8 maart 2022

U/Réf
O/Réf CC/MJ/2022

Uw contact Patricia DECAMPS
Telefoon 02/788 90 02
Mail Zpz.montgomery.management@
police.belgium.eu

Onderwerp : Vaste en tijdelijke vaste camera's in de politiezone Montgomery - goedkeuring van de Gemeenteraad

Mijnheer de Burgemeester,
Dames en Heren Schepenen,
Dames en Heren Raadsleden,

Overeenkomstig artikel 25/4 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt, vraagt onze politiezone hierbij de goedkeuring van de Gemeenteraad voor het zichtbaar gebruik van vaste en tijdelijke vaste camera's op het grondgebied van de politiezone 5343 Montgomery.

Het voornoemde artikel 25/4 voorziet in § 2, 2°, dat "*in de in het 1e lid bedoelde aanvraag tot goedkeuring het type camera's, de doeleinden waarvoor de camera's geplaatst of gebruikt zullen worden, evenals de gebruiksmodaliteiten (...)*". Deze informatie is dus hieronder opgenomen.

Deze aanvraag tot goedkeuring betreft het volgende **type camera**: het gebruik van vaste en tijdelijke vaste camera's die op zichtbare wijze zijn aangebracht en met pictogrammen zijn aangegeven. Met deze camera's kunnen zowel livebeelden als opgenomen beelden later bekeken worden (video's en foto's). De camera's waarvoor deze goedkeuring wordt aangevraagd zijn meer bepaald de volgende:

- de vaste camera's die opgenomen zijn in de lijst in bijlage 1, met dien verstande dat de toestemming van de gemeenteraad wordt gevraagd voor zowel het principe van het gebruik van deze vaste camera's als voor de locaties die in de genoemde bijlage 1 zijn opgenomen.
- Een tijdelijke vaste camera van het type PTZ dome (met toevoeging van een vaste camera om de integriteit van het systeem te controleren), met dien verstande dat de goedkeuring van de gemeenteraad wordt gevraagd voor het principe zelf van het gebruik van deze tijdelijke vaste camera, waarvan de plaats uiteraard kan variëren.

Door de ingebruikname van deze apparatuur zijn de **verwerkingsdoeleinden**, in de zin van artikel 28 van de wet van 30 juli 2018 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens, de volgende:

- Het voorkomen, vaststellen en opsporen van inbreuken of overlast op de openbare weg en/of het handhaven van de openbare orde daar;
- Het opsporen van misdaden, misdrijven en overtredingen, het verzamelen van bewijsmateriaal, het informeren van de bevoegde overheden, het vatten, aanhouden en ter beschikking stellen van de bevoegde overheid van de daders, op de wijze en in de vorm als bij de wet bepaald.
- Het beheren van de mobiliteit en van alle verschijnselen die van invloed kunnen zijn op de openbare orde in de stedelijke omgeving (werken, verlichting, obstakels, enz.);
- Het beheren van evenementen die op de openbare weg georganiseerd worden;
- Het vergroten van de veiligheid van de burgers en de leden van het operationele personeel van de politiezone 5343 Montgomery, alsook van de leden van andere hulpdiensten;
- Het overmaken van het verslag van de opdrachten van bestuurlijke en gerechtelijke politie en de bij die gelegenheid verzamelde informatie aan de bevoegde overheden;
- Het verzamelen van informatie van bestuurlijke politie bedoeld in artikel 44/5, § 1, eerste lid, 2 tot 6 van de Wet op het Politieambt. Met betrekking tot artikel 44/5, §1er, 5°, kan dit gebruik slechts worden toegestaan ten aanzien van de personen bedoeld in de artikelen 18, 19 en 20 van de Wet op het Politieambt;
- Het mogelijk maken om het verloop van een politie-interventie opnieuw te bekijken;
- Het beheren van klachten in het gerechtelijk en/of bestuurlijk kader en de daarmee verband houdende tucht;
- Het mogelijk maken van didactische en pedagogische doeleinden in het kader van de opleiding van de leden van politiediensten na anonimisering;
- Het verzekeren van het welzijn van het personeel, met name door de uitvoering van risicoanalyses en ervaringsterugkoppeling in het kader van arbeidsongevallen.

Wat de **gebruiksmodaliteiten** van deze vaste en tijdelijke vaste camera's betreft, willen we erop wijzen dat de plaats ervan gezamenlijk werd bepaald door de politiezone 5343 Montgomery en de 3 gemeenten van de zone (elk voor de camera's die zich op hun grondgebied bevinden), na analyses die zijn uitgevoerd door verschillende gemeentelijke diensten en de betrokken departementen van de politiezone. Deze camera's maken het mogelijk beelden op te nemen en deze beelden kunnen live en/of na hun opname bekeken worden door het personeel van onze politiezone dat daartoe gemachtigd is door de korpschef, in het kader van de hierboven beschreven doeleinden.

Meer bepaald wordt of kan door middel van vaste en tijdelijke vaste camera's de volgende informatie worden bekeken en/of opgenomen

- de beelden (video's en foto's) die door deze camera's worden vastgelegd, kunnen live worden bekeken in de omstandigheden en voor de doeleinden die daarvoor voorzien zijn ;
- de beelden (video's en foto's) die door deze camera's worden vastgelegd en opgenomen, kunnen later bekeken worden onder de omstandigheden en voor de doeleinden waarvoor zij bestemd zijn;
- de metadata met betrekking tot deze beelden:

Secretariaat van de Korpschef
Tervuerenlaan 142 – 1150 Brussel
☎ 02/788 90 02

- de dag en het tijdstip van de opname
- de identificatie van de camera
- de plaats waar de gegevens zijn verzameld
- algemene persoonsgegevens en gevoelige persoonsgegevens (camera's mogen niet het specifieke doel hebben dergelijke gegevens te verzamelen)

De directie van onze politiezone ziet er ook op toe dat er duidelijke richtlijnen worden opgesteld voor het gebruik van deze vaste en tijdelijke vaste camera's, met inachtneming van de principes van evenredigheid en subsidiariteit.

Voorafgaand aan de verzending van deze aanvraag tot goedkeuring en overeenkomstig artikel 25/4 §2, 2° van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt, heeft onze politiezone een impactanalyse uitgevoerd met betrekking tot onder meer de categorieën van verwerkte persoonsgegevens, de proportionaliteit van de gebruikte middelen, de te bereiken operationele doelstellingen en de bewaringstermijn van de gegevens met het oog op de verwezenlijking van deze doelstellingen. Deze impactanalyse kan ter beschikking gesteld worden van raadsleden die dit zouden wensen.

In geval van het bekomen van de goedkeuring van de Gemeenteraad, zal onze politiezone er uiteraard op toezien dat alle wettelijke verplichtingen die uit het verkrijgen van deze goedkeuring voortvloeien, worden nageleefd, meer bepaald:

- De beslissing tot goedkeuring van de Gemeenteraad zal ter kennis gebracht worden van de Procureur des Konings van Brussel;
- Over het gebruik van vaste en tijdelijke vaste camera's en de goedkeuring die de gemeenteraden in dit verband hebben verleend, zal naar de burgers toe gecommuniceerd worden via de website en de Facebookpagina van de politiezone en via andere gemeentelijke en zonale communicatiemiddelen.

Wij danken u van harte voor de aandacht die u aan deze aanvraag tot goedkeuring geschonken zal hebben.

Hoogachtend



Michaël JONNIAUX,
1^{er} Hoofdcommissaris van politie
Korpschef

ETTERBEEK		
n°	Type	Caméras existantes
1001	4V + PTZ	Rue P.Baucq/ rue de Haerne
1002	4V + PTZ	Rue C.Ponthier/G. Henry
1005	PTZ	Place Roi Vainqueur
1006	PTZ	G. Henry 134
1007	PTZ	Av. Armée 136
1008	4V + PTZ	Parc Fontenay
1012	PTZ	Chasse 1 (Wavre/Pirmez)
1013	PTZ	Chasse 2 (Wavre/Champs)
1014	PTZ	Chasse 3 (Auderghem/Chasse)
1015	PTZ	St-Antoine
1016	PTZ	Gray/Sceptre
1017	PTZ	Paradis des Enfants
1018	PTZ	Pervyse/Tervaete
1019	PTZ	St-Michel/Devroye
1020	PTZ	pl. St-Pierre
1021	PTZ	Pl. Van Meyel
1022	PTZ	Wavre/Jacques
1023	PTZ	Gaulois/Francis
1024	PTZ	Léopoldville
1025	PTZ	pl. St-Pierre 2
1026	PTZ	Jordan/Leman
1027	PTZ	Theux
1030	4V + PTZ	Parc Fontenay 2
1031	4V + PTZ	Rue des Tongres/Rue Batonnier Braffort
1032	4V + PTZ	Place des Acacias
1033	4V + PTZ	Chaussée de Wavre Piétonnier
1034	4V + PTZ	Place du Rinsdelle

WOLUWE-SAINT-LAMBERT		
N°	Type	Caméras existantes
2001	4V + PTZ	Tomberg / Av. Paul Hymans
2002	4V + PTZ	Tomberg / Parc
2003	4V + PTZ	Poséidon / Parking
2004	4V + PTZ	Poséidon / Métro
2005	4V + PTZ	parking Roodebeek / Métro
2006	4V + PTZ	Wolubilis
2007	4V + PTZ	Georges Henri / Meudon
2008	4V + PTZ	Georges Henri / Degrooff
2009	4V + PTZ	Georges Henri / Brand Whitlock
2010	4V + PTZ	place St-Lambert
2011	4V + PTZ	Andromède / 2 Maisons
2012	PTZ	Andromède / Plaine de jeux
2013	4V + PTZ	Andromède / Piétonnier
2014	4V + PTZ	Hof Ten Berg / Plaine de jeux
2015	4V + PTZ	Hof Ten Berg / Plaine de jeux
2016	4V + PTZ	Woluwe/Vandervelde
2017	4V + PTZ	Gulledelle/ Maisons
2018	4V + PTZ	Henri/Mai
2019	PTZ	Henri/Parc
2020	4V + PTZ	Vandervelde/Debecker
2021	4V + PTZ	Struykbeken/Stockel
2022	4V + PTZ	Grosjean/Pléiades/Centaure
2023	4V + PTZ	Thiry/Communautés
2024	PTZ	Wezembek/parking Kraainem
2025	PTZ	Broqueville/Gribaumont
2026	PTZ	Sq. Levie
2027	PTZ	Woluwe/Voot

2028	PTZ	Woluwe/Hipocrate
2029	PTZ	Carnoy UCL
2030	PTZ	Mounier/Adenauer
2031	PTZ	Ste-Famille
2032	PTZ	Thiry/Decuyper
2033	PTZ	Tomberg/Roche Fatale
2034	PTZ	Pl. sacré Cœur
2035	PTZ	A. Dumont/Val des Seigneurs
2036	PTZ	Roodebeek/Constellations
2037	PTZ	Parvis St-Henri
2038	PTZ	Sq. Vergote
2039	PTZ	St Lambert Pl./Rue
2040	PTZ	Château Malou 1
2041	PTZ	Château Malou 2
2042	PTZ	Decuyper/Hoft ten Berg
2043	PTZ	Idéal/Alma
2044	4V + PTZ	Désir/Charmille
2045	PTZ	Carnoy 2
2046	4V + PTZ	Désir/Bouleaux
		Stade Fallon (12 cam)
		WOLUWE-SAINT-PIERRE
N°	Type	Caméras existantes
3001	PTZ	Place des Maieurs
3002	4V + PTZ	Eglise Saint-Pierre
3003	4V + PTZ	Stockel Square / Av.de Hinnisdael
3004	4V + PTZ	Stockel sq/ rue de l'Eglise
3005	4V + PTZ	Stockel métro/Rue F. Desmedt
3006	4V + PTZ	cité de l'Amitié / Vanderbiest
3007	PTZ	cité de l'Amitié/Perspective
3008	4V + PTZ	cité de l'Amitié
3009	4V + PTZ	cité de l'Amitié / Parc
3010	PTZ	Parvis Ste Alix
3011	PTZ	Bois/Manoir D'Anjou
3012	4V + PTZ	Bois/Parmentier
3013	PTZ	Place de l'Orée
3014	4V + PTZ	Tervueren/Madou
3015	PTZ	Atlantique/Fransiscains
3016	PTZ	Vandendriessche/César/Devroye
3017	PTZ	Val d'Or/F. Gay
3018	PTZ	Gribaumont/Sq.Léopold 2
3019	PTZ	Dumon/Val des Seigneurs
3020	PTZ	Kelle Terrain
3021	PTZ	Nivelles/Legrain
3022	PTZ	De trooz/Thielemans
3023	PTZ	Tir Aux Pigeons/Dames Blanches
3024	4V + PTZ	De Meurers Parc
3025	4V + PTZ	Avenue de Tervueren/Avenue Jules César

		Zone de police Montgomery
N°	Type	Caméras existantes
1003	PTZ	Tervueren/Tongres (SE)
1004	PTZ	Nerviens 127 (SE)
1009	PTZ	Jourdan/Cornet (SE)
1010	PTZ	Froissart/Tourelle (SE)
1011	PTZ	50aire/Gaulois (SE)
1028	PTZ	Force Aérienne (SE)
1029	PTZ	Jourdan (ZP) + (SE)